
VOTATION CANTONALE

du 3 mars 2024

**1. Constitution
du canton du Valais
du 25 avril 2023**

**2. Loi concernant
l'ouverture des magasins
du 11 mai 2023 (LOM)**



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

SUR QUOI VOTE-T-ON ?

1. Constitution du canton du Valais du 25 avril 2023

Questions posées et recommandations de vote	4
Introduction du Conseil d'Etat	5
Présentation par la Constituante	7
Texte soumis au vote (projet)	27
Texte soumis au vote (variante)	61

2. Loi concernant l'ouverture des magasins du 11 mai 2023

Révision de la loi concernant l'ouverture des magasins: une flexibilisation raisonnable des horaires d'ouverture	64
Les principales modifications par rapport à la loi actuelle	64
Les arguments du comité référendaire	66
Les arguments du Conseil d'Etat	67
Les conséquences en cas de rejet	68
TEXTE SOUMIS AU VOTE	68

PREMIER OBJET :
CONSTITUTION DU CANTON DU VALAIS
DU 25 AVRIL 2023

QUESTIONS POSEES

- a) Acceptez-vous le projet de Constitution du canton du Valais du 25 avril 2023 (projet – avec le droit de vote et d'éligibilité des personnes étrangères en matière communale) ?
- b) Acceptez-vous la variante du projet de Constitution du canton du Valais du 25 avril 2023 (variante – sans le droit de vote et d'éligibilité des personnes étrangères en matière communale) ?
- c) Si le projet et la variante obtiennent la majorité requise, lequel des deux textes doit entrer en vigueur : le projet ou la variante ?

RECOMMANDATIONS DE VOTE

La Constituante recommande aux citoyennes et citoyens d'accepter le projet de Constitution du canton du Valais du 25 avril 2023.

Le Conseil d'Etat renonce à donner une recommandation de vote.

INTRODUCTION DU CONSEIL D'ETAT

Lors de la votation cantonale du 4 mars 2018, les citoyennes et citoyens valaisans ont accepté l'initiative populaire en faveur d'une révision totale de la Constitution et décidé de confier cette tâche à une Constituante.

L'élection des 130 membres de la Constituante a eu lieu le 25 novembre 2018. La séance constitutive de la Constituante s'est déroulée le 17 décembre 2018. Pendant plus de quatre ans, la Constituante a entrepris un important travail en vue d'établir un projet de nouvelle Constitution cantonale.

Lors du vote final du 25 avril 2023, la Constituante a approuvé, par 87 voix contre 40, le **projet** de nouvelle Constitution du canton de Valais.

Elle a également décidé, par 87 voix contre 29 (7 abstentions), de soumettre une **variante** au vote du peuple.

Concrètement, le **projet** de nouvelle Constitution prévoit notamment que les personnes de nationalité étrangère ont le droit de vote et d'éligibilité en matière communale. La **variante** propose une modification par rapport au projet : elle prévoit que les personnes de nationalité étrangère n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité en matière communale.

La différence entre le **projet** et la **variante** porte donc sur un seul point : le droit de vote et d'éligibilité des personnes de nationalité étrangère en matière communale (cf. infra, p. 25).

Le 17 mai 2023, le Collège présidentiel de la Constituante a remis officiellement au Conseil d'Etat le projet de nouvelle Constitution.

Les citoyennes et citoyens doivent maintenant se prononcer sur le **projet** de nouvelle Constitution cantonale et sur sa **variante**.

Deux questions et une question subsidiaire

Les citoyennes et citoyens valaisans sont invités à se prononcer sur la nouvelle Constitution et sa variante, telles que proposées par la Constituante. Ils devront répondre aux trois questions suivantes :

- a) *Acceptez-vous le projet de Constitution du canton du Valais du 25 avril 2023 (projet – avec le droit de vote et d'éligibilité des personnes étrangères en matière communale) ?*
- b) *Acceptez-vous la variante du projet de Constitution du canton du Valais du 25 avril 2023 (variante – sans le droit de vote et d'éligibilité des personnes étrangères en matière communale) ?*
- c) *Si le projet et la variante obtiennent la majorité requise, lequel des deux textes doit entrer en vigueur : le projet ou la variante ?*

On l'a dit, la seule différence entre le projet et la variante porte sur le droit de vote et d'éligibilité des personnes de nationalité étrangère en matière communale. Le projet institue ces droits, alors que la variante prévoit que seuls sont titulaires des droits politiques en matière communale les personnes de nationalité suisse.

IMPORTANT:

Les citoyennes et citoyens peuvent accepter le projet et la variante à la fois (double oui). Ils peuvent accepter le projet et rejeter la variante (ou l'inverse). Ils peuvent rejeter le projet et la variante (double non).

A la question subsidiaire c), les citoyennes et citoyens peuvent indiquer le texte qui a leur préférence au cas où le projet et la variante seraient tous deux acceptés (double oui). Pour ce faire, ils doivent cocher la case de leur choix (projet ou variante).

Chaque électeur peut se prononcer sur la question subsidiaire, et cela quelle que soit la réponse qu'il a donnée aux questions a) et b).

Majorité requise

Conformément à l'article 106 de la Constitution cantonale actuelle, la majorité absolue des citoyennes et citoyens ayant pris part au vote (c'est-à-dire y compris les bulletins blancs et nuls) décide de l'adoption ou non de la nouvelle Constitution.

Comme pour toute révision constitutionnelle, la majorité absolue se calcule sur le nombre de bulletins entrés (les bulletins blancs et nuls comptent dans le calcul de la majorité absolue).

Si le projet et la variante sont tous deux acceptés par le peuple, le texte retenu est celui qui obtient le plus grand nombre de suffrages à la question subsidiaire.

Recommandation de vote

Le Conseil d'Etat renonce à émettre une recommandation concernant cet objet. La Constituante a travaillé en toute indépendance. C'est à elle que le peuple valaisan a confié la mission d'élaborer le projet de nouvelle Constitution. Il n'appartient donc pas au Conseil d'Etat de s'exprimer sur un projet qui n'est pas le sien, de la même manière qu'il ne s'est jamais immiscé dans les débats de la Constituante. En tant qu'institution, le Conseil d'Etat n'entend pas prendre position sur le projet de nouvelle Constitution.

PRESENTATION PAR LA CONSTITUANTE

Le 4 mars 2018, la population valaisanne a accepté l'initiative populaire « Pour une révision totale de la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 » par 72,8 % de oui et décidé par 61,5 % des votes exprimés de confier les travaux à une Constituante. L'élection par le peuple des 130 membres de la Constituante a eu lieu le 25 novembre 2018. Ceux-ci se sont réunis pour la première fois le 17 décembre 2018 à Sion pour une séance constitutive.

Durant le printemps 2019, la Constituante a élaboré un règlement d'organisation et défini ses organes, à savoir :

- un Collège présidentiel composé de 4 membres, dont deux remplacés chaque année;
- un Bureau réunissant des représentants de tous les groupes politiques;
- 10 commissions thématiques composées chacune de 13 membres de la Constituante;
- une commission de participation citoyenne;
- une commission de coordination;
- une commission de rédaction;
- un secrétariat général.

Les travaux de la Constituante ont débuté en juin 2019. Outre le travail dans les commissions thématiques pour préparer les propositions d'articles constitutionnels traitées par le plénum, l'élaboration du projet de Constitution a connu les étapes suivantes :

- novembre 2019 - janvier 2020 : processus de participation citoyenne (plateforme numérique et ateliers citoyens);
- septembre - novembre 2020 : lecture des principes (repoussée de 5 mois en raison de la pandémie de coronavirus);
- janvier - mars 2021 : procédure de consultation sur la base d'un questionnaire (avec une participation de plus de 5000 personnes et de près de 160 acteurs institutionnels);
- septembre - décembre 2021 : première lecture de l'avant-projet;
- décembre 2021 - février 2022 : examen de l'avant-projet par deux experts;
- juin - octobre 2022 : deuxième lecture de l'avant-projet ;
- février 2023 : lecture supplémentaire de certains articles du projet;
- 25 avril 2023 : adoption finale du projet de Constitution et de sa variante;
- 17 mai 2023 : remise du projet au Conseil d'État.

Préambule

Thème	Constitution actuelle	Projet de Constitution
Introduction (invocation)	« Au nom de Dieu Tout-puissant »	
Texte (narration)	Aucun texte	Intégration d'un texte à la suite de l'introduction

Les principaux débats et arguments

La Constituante a conservé l’invocation «Au nom de Dieu Tout-puissant» telle qu’elle figure dans la Constitution actuelle, en référence notamment à la tradition chrétienne du canton, à la Constitution fédérale ainsi qu’aux précédentes constitutions valaisannes. Une minorité demandait que cette invocation soit remplacée par un texte plus ouvert et plus inclusif, voire supprimée, estimant que beaucoup ne se reconnaissent pas ou plus dans celle-ci.

Le texte suivant l’introduction n’a pas été très débattu. Il s’agit d’un texte adapté à notre temps déclarant la volonté d’un peuple valaisan libre et souverain de se doter d’un ordre juridique fondé sur des valeurs fondamentales et sur une histoire commune.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article	Thème	Constitution actuelle	Projet de Constitution
4	Armoiries	Aucune mention	Intégration des armoiries actuelles du Valais avec ses 13 étoiles
5	Langues	Français et allemand reconnus comme langues officielles avec la même valeur juridique	
5	Dialectes, patois et langues des signes	Aucune mention	Reconnaissance et soutien des dialectes, patois et langues des signes
6	Buts du canton	Aucune mention	<ul style="list-style-type: none">➤ garantie des droits fondamentaux (cf. chap. 2)➤ bien commun➤ cohésion et paix sociales➤ sécurité➤ préservation des ressources naturelles
7	Cohésion cantonale	Aucune mention	Unité et diversité du canton, répartition des services cantonaux dans les régions et solidarité

Les principaux débats et arguments

La Constituante n’est pas entrée en matière sur une modification des **armoiries du canton** et leurs 13 étoiles malgré le remplacement des 13 districts par 6 régions (art. 4). Ces armoiries sont le symbole du canton et doivent le demeurer. Elle n’a pas non plus voulu intégrer une disposition sur l’**hymne cantonal** comme le demandait une minorité, celui-ci ayant déjà fait l’objet d’une reconnaissance officielle par le Conseil d’État en 2016.

Chapitre 2 – Droits fondamentaux

La Constitution actuelle contient quelques droits fondamentaux datant pour la plupart de son adoption en 1907. Dans le projet de nouvelle Constitution, un certain nombre de droits fondamentaux ont été repris ou adaptés de la Constitution fédérale ou y sont renvoyés. Celle-ci datant de près de 25 ans, de nouveaux droits fondamentaux cantonaux ont été intégrés dans le projet. Celui-ci ne fait pas de distinction entre droits fondamentaux et droits sociaux.

Droits fondamentaux repris ou adaptés de la Constitution fédérale	Nouveaux droits fondamentaux cantonaux
Dignité humaine (art. 11)	Droits de l'enfant (art. 15)
Égalité et non-discrimination (art. 12)	Droits de la personne en situation de handicap (art. 16)
Protection contre l'arbitraire (art. 13)	Droits de la personne âgée (art. 17)
Droit à la vie et à la liberté personnelle (art. 14)	Droit à l'inclusion et à l'intégration (art. 18)
Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse (art. 19)	Droit à une interaction humaine (art. 20)
Protection de la sphère privée (art. 22)	Droit à un environnement sain (art. 21)
Droit au mariage et à la famille (art. 23)	Protection de la maternité (art. 24)
Liberté de conscience et de croyance (art. 25)	Protection des « lanceurs d'alerte » (art. 29)
Droit à la formation (art. 26)	Droit à l'intégrité et à l'identité numériques (art. 30)
Liberté de la langue (art. 27)	Droit aux prestations de service public (art. 31)
Droit à l'information et à la transparence (art. 28)	
Art, science et participation à la vie culturelle (art. 32)	
Liberté de réunion et de manifestation (art. 33)	
Garantie de la propriété (art. 34)	
Liberté économique (art. 35)	
Liberté syndicale (art. 36)	
Droits politiques (art. 37)	
Garanties de procédure (art. 38)	
Réalisation des droits fondamentaux (art. 40)	
Restriction des droits fondamentaux (art. 41)	

Les principaux débats et arguments

La Constituante a décidé d'intégrer un **catalogue de droits fondamentaux** dans la Constitution cantonale, à l'instar de toutes les autres constitutions romandes. La majorité a estimé que la population du canton devait pouvoir connaître l'ensemble des droits fondamentaux qui les protège en lisant la Constitution cantonale. Une minorité ne voulait pas d'un tel catalogue, préférant renvoyer aux droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Concernant le **principe de non-discrimination** (art. 12), la Constituante a préféré une formulation générale protégeant les individus contre toute discrimination, plutôt qu'une liste détaillée des formes de discrimination que peuvent subir certaines personnes telle qu'elle figure par exemple dans la Constitution fédérale, comme le demandait une minorité.

Le **droit à une fin de vie digne librement choisie** (art. 14) a fait l'objet de débats nourris. La Constituante a estimé que le large soutien de la population valaisanne en novembre 2022 lors de la votation cantonale sur le développement des soins palliatifs et l'encadrement de la pratique de l'assistance au suicide en institution légitimait l'inscription de ce droit dans la Constitution, dans les limites du droit supérieur. Pour une minorité, le droit à une fin de vie « librement choisie » ouvre trop grand la porte à l'assistance au suicide, ce qu'elle considère comme inacceptable.

Le **droit à l'inclusion** (art. 18) a également été contesté. La Constituante a jugé que l'inclusion était possible dans certains domaines, tout en gardant une certaine proportionnalité dans les adaptations nécessaires pour le réaliser, à l'image, par exemple, de la loi cantonale sur les droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap. Une minorité estimait que ce droit ne peut être garanti car il impliquerait un changement profond de la société.

Enfin, le **droit à un environnement sain** (art. 21) a également fait l'objet de débats. La Constituante a décidé d'intégrer ce droit suite à l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies en juillet 2022, notamment sous l'impulsion de la Suisse, d'une résolution reconnaissant le droit des êtres vivants à un environnement propre, sain et durable. Une minorité estimait que l'on ne peut pas garantir un tel droit fondamental au niveau cantonal, l'environnement ayant le plus souvent une dimension internationale.

Chapitre 3 – Droits politiques

Article	Thème	Situation actuelle	Projet de Constitution
43	Droits politiques cantonaux		Personnes de nationalité suisse, dès 18 ans*

* Règles qui figurent dans la Constitution actuellement en vigueur. Les autres éléments sans astérisques sont réglés actuellement dans des dispositions légales ou réglementaires.

43	Droits politiques communaux	Personnes de nationalité suisse, dès 18 ans*	
		Pas de droits politiques pour les personnes étrangères	Personnes étrangères avec permis C, dès 18 ans et 1 an dans le Canton (VARIANTE)
43	Suisses de l'étranger	Pas de droits politiques cantonaux et communaux	Peuvent participer à l'élection de la députation au Conseil des États
43	Restriction des droits politiques	Privation des droits politiques en cas d'incapacité durable de discernement (<i>loi</i>)	La loi ne peut pas restreindre la titularité des droits politiques
44	Exercice du mandat	Réglementation variable selon le type de mandat	Obligation d'exercer le mandat en cas d'élection
45	Conseil des États	Élection au système majoritaire à deux tours*	
		Bulletin de vote unique (<i>loi</i>)	Bulletin de vote unique
		Aucune protection des régions linguistiques	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de clause fixe de protection des régions linguistiques ➤ Possibilité d'une mesure limitée dans le temps pour corriger un déséquilibre dans la représentation des régions linguistiques (<i>loi</i>)
46	Initiative législative	4000 signatures dans un délai de 12 mois*	
		Pas de droit d'initiative pour les communes	Droit d'initiative législative pour les communes
47	Examen de la validité des initiatives	Par le Grand Conseil, après le dépôt de l'initiative*	Par le Conseil d'État, avant le lancement de l'initiative
49	Référendum	3000 signatures dans un délai de 3 mois	
		Pas de droit de référendum pour les communes	Droit de référendum pour les communes
50	Motion populaire	Inexistante	200 signatures, traitée par le Grand Conseil comme une motion ordinaire
51	Initiative au niveau communal	Introduction facultative sur décision de l'assemblée primaire*	Introduction généralisée dans toutes les communes
52	Frais de vote par correspondance	A la charge des votantes et des votants	A la charge de l'État
55	Transparence du financement de la vie politique	Dispositions légales sur la transparence du financement de la vie politique entrées en vigueur le 1 ^{er} avril 2023	Garantie de la transparence du financement de la vie politique

Les principaux débats et arguments

La question du **droit de vote et d'éligibilité des personnes étrangères** titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C)¹ et domiciliées dans le canton depuis au moins une année (art. 43) a constitué l'un des principaux débats de cette révision totale. La Constituante a estimé que le fait d'accorder des droits politiques aux personnes étrangères titulaires d'un permis C représentait à la fois un outil d'intégration et une reconnaissance de celle-ci au niveau local, et que ces personnes devaient pouvoir participer à la vie politique de leur commune. Les critères d'obtention d'un permis C assurent un certain niveau d'intégration. Une minorité s'y est fortement opposée, estimant que l'exercice des droits politiques doit passer par l'obtention de la nationalité suisse. Cette disposition fait l'objet de l'unique **variante** proposée par la Constituante au vote du peuple : celui-ci pourra donc décider s'il souhaite ou non accorder la titularité des droits politiques aux personnes de nationalité étrangère au plan communal.

La **représentation de la minorité linguistique dans la députation au Conseil des États** (art. 45) a également été largement débattue. Le projet prévoit qu'une mesure correctrice limitée dans le temps peut être introduite si la représentation des régions linguistiques dans cette députation devait être durablement déséquilibrée. Selon un avis de droit commandé par la Constituante, une garantie de siège fixe ne serait pas conforme à la Constitution fédérale. Une minorité demandait une garantie de siège fixe, soit permanente, soit une législature sur deux, cette deuxième option ayant été jugée conforme à la Constitution fédérale par l'avis de droit.

Concernant l'introduction de la **motion populaire** (art. 50), la Constituante a estimé que cet instrument, déjà introduit dans d'autres cantons, permettait aux citoyennes et citoyens de mettre des thématiques à l'agenda du Grand Conseil sans devoir passer par le lourd instrument de l'initiative populaire. Une minorité s'est opposée à ce nouvel instrument de démocratie directe, craignant un engorgement du Grand Conseil.

Les **frais d'envoi des enveloppes de vote par correspondance** seront pris en charge par l'État (art. 52), cela notamment afin de contribuer à augmenter la participation des citoyennes et citoyens aux votations populaires. Une minorité s'est opposée à cette charge supplémentaire pour l'État.

¹ Une personne étrangère peut obtenir une autorisation d'établissement après un séjour régulier et légal de 10 ans en Suisse. Dans certains cas définis par la loi, l'autorisation peut être octroyée après un séjour de 5 ans. Les critères d'intégration suivants doivent en outre être remplis (art. 58a LEI) :

- respect de la sécurité et de l'ordre publics;
- respect des valeurs de la Constitution;
- compétences linguistiques;
- participation à la vie économique ou acquisition d'une formation.

Chapitre 4 – Autorités cantonales

Grand Conseil

Article	Thème	Situation actuelle	Projet de Constitution
65	Nombre de députés		130 *
65	Nombre de suppléants		130 *
66	Mode d'élection		Système proportionnel *
66	Circonscriptions électorales		6
66	Sous-circonscriptions électorales	14	Aucune
66	Répartition des sièges dans les circonscriptions	Sur la base de la population suisse de résidence *	Sur la base de la population résidente
66	Quorum pour participer à la répartition des sièges dans une circonscription	8 % dans une des sous-circonscriptions	5 % au maximum
74	Compétence de révocation des membres du Conseil d'État	Pas de compétence dans ce domaine	2/3 des membres du Grand Conseil peuvent proposer au peuple la révocation d'un membre du Conseil d'État

Les principaux débats et arguments

Concernant l'accès du personnel de l'État au Grand Conseil (art. 59), la Constituante a décidé que seul le personnel de l'administration cantonale et du pouvoir judiciaire qui dispose d'un pouvoir décisionnel ou de police, le personnel du Grand Conseil et l'entourage immédiat du Conseil d'État et de la Chancellerie d'État ainsi que les personnes qui exercent une fonction dirigeante ou un mandat dans une entreprise ou un établissement public ne pourront pas être élues au Grand Conseil. La majorité a estimé qu'il n'est plus fondé de priver l'ensemble de la fonction publique d'une élection au Grand Conseil comme le demandait une minorité, car cela constitue une restriction importante des droits politiques. La minorité y voyait un conflit d'intérêts.

La Constituante a décidé de maintenir le nombre de membres du Grand Conseil inchangé à 130 (art. 65), aussi bien pour la députation que pour la suppléance. Elle estime que cela assure une bonne représentation de toutes les régions du canton au parlement cantonal. La suppléance permet en outre de renforcer encore cette représentation, de maintenir un vrai système de milice et de jouer un rôle formateur, notamment pour les jeunes. Une minorité souhaitait réduire le nombre de députées et députés, estimant qu'en comparaison intercantonale basée sur la

population, le Grand Conseil devrait comporter entre 90 et 110 sièges. Une minorité souhaitait également diminuer le nombre de suppléantes et suppléants, voire les supprimer, ce système n'étant connu que dans 5 cantons et le Valais disposant de loin du nombre le plus élevé. En outre, la suppléance impliquerait une certaine déresponsabilisation des membres du Grand Conseil ainsi qu'un risque de multiplication des interventions parlementaires.

Le nombre de **circonscriptions électorales** est maintenu à 6, mais les sous-circonscriptions sont supprimées (art. 66) ; ceci met fin au système de répartition bi-proportionnelle pour le remplacer par un système plus compréhensible et plus transparent. Il offre également au corps électoral un choix plus étendu lors de l'élection des membres du Grand Conseil. Une minorité s'est opposée à la suppression des sous-circonscriptions, estimant que cela mettait en danger la représentation au Grand Conseil de certaines parties moins peuplées des circonscriptions, notamment les régions de montagne.

La question de la méthode de **répartition des sièges du Grand Conseil** entre les circonscriptions (art. 66) a fait l'objet d'importants débats. La Constituante a décidé de passer d'une répartition sur la base de la population suisse de résidence de chaque circonscription à une répartition sur la base de la population résidente totale de chaque circonscription. Elle estime que le Grand Conseil doit représenter toutes les personnes résidant en Valais, et non pas seulement celles de nationalité suisse. En outre, la grande majorité des cantons utilisent cette base de calcul, qui est également utilisée pour la répartition entre les cantons des sièges du Conseil national. Une minorité demandait le maintien du système de répartition actuel, considérant que la répartition inégale de la population étrangère dans les régions du canton impliquait une perte de sièges pour certaines circonscriptions, notamment dans le Haut-Valais. Une autre minorité demandait un système garantissant un certain nombre de sièges pour chaque région – Haut-Valais, Valais central et Bas-Valais – afin d'assurer un certain niveau de représentation de chaque région au Grand Conseil.

Une **disposition transitoire** prévoit toutefois que, lors de l'élection du Grand Conseil qui suit l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, les circonscriptions électorales prises ensemble de Brigue et Viège, Sion et Sierre, et Martigny et Monthey ne peuvent gagner ou perdre plus d'un siège lors de la répartition de ceux-ci (art. 185).

La Constituante a enfin décidé d'abaisser le **quorum** à atteindre pour une liste électorale pour participer à la répartition des sièges dans une circonscription à 5 % au maximum, au lieu de 8 % aujourd'hui (art. 66). En comparaison intercantonale, le quorum valaisan est en effet le plus élevé du pays. Une minorité demandait la suppression pure et simple du quorum, afin de permettre à davantage de formations politiques d'être représentées au parlement cantonal. Une autre minorité souhaitait maintenir le quorum à 8 % pour empêcher un morcellement trop important du Grand Conseil.

Conseil d'État

Article	Thème	Situation actuelle	Projet de Constitution
78	Nombre de membres du Conseil d'État	5 membres *	7 membres
79	Mode d'élection	Système majoritaire à deux tours *	
79	Forme des bulletins de vote	Bulletins par listes	Bulletin de vote unique
79	Garanties régionales de sièges	Chaque région – Haut-Valais, Valais central et Bas-Valais – se voit garantir un siège au Conseil d'État *	
80	Présidence et vice-présidence du Conseil d'État	La présidence et la vice-présidence du Conseil d'État sont désignées chaque année par le collège gouvernemental *	
82	Taille des départements	Aucune réglementation	Organisation en départements d'importance équivalente
87	Compétence de révocation de membres d'un conseil communal	Aucune possibilité de révocation	Le Conseil d'État peut révoquer un membre d'un Conseil communal selon des motifs et procédures à définir dans la loi
88	Nominations de la compétence du Conseil d'État	Aucune réglementation	Le Conseil d'État doit veiller à assurer une représentation équitable des régions ainsi que des femmes et des hommes, et, dans les conseils d'administration des institutions et entreprises publiques, une représentation équitable des forces politiques du Grand Conseil
91	Médiation administrative (traitement extrajudiciaire des différends entre l'administration et les administrés)	Création d'un organe de médiation administrative par le Grand Conseil en mai 2023 Désignation du médiateur par le Conseil d'État	Création d'un organe de médiation administrative Élection du médiateur par le Grand Conseil

Les principaux débats et arguments

La Constituante a décidé d'augmenter de 5 à 7 le **nombre de membres du Conseil d'État** (art. 78) en raison notamment de la charge de travail grandissante, de la complexification des tâches et de la taille des départements. De plus, un nombre plus élevé de membres du gouvernement permet une meilleure représentation des forces politiques. Une minorité souhaitait maintenir le nombre de 5, essentiellement pour des raisons financières et pour une meilleure cohésion au sein du gouvernement cantonal.

Le **système majoritaire** a été maintenu pour l'élection du Conseil d'État (art. 79), la Constituante estimant qu'il s'agit avant tout d'une élection de personnalités et de choix de compétences, plus que de répartition arithmétique des forces politiques. Pour une minorité, le système proportionnel aurait permis de garantir la représentation proportionnelle des forces politiques au gouvernement cantonal.

Le Haut-Valais, le Valais central et le Bas-Valais se voient **garantir un siège au Conseil d'État** (art. 79). Cela permet à chaque région du canton d'être représentée au gouvernement cantonal, comme l'exige déjà la Constitution actuelle, sans toutefois restreindre de manière trop importante le choix du corps électoral. Une minorité demandait une garantie régionale de deux sièges, notamment pour assurer la représentation de la partie germanophone du canton.

Pouvoir judiciaire

Article	Thème	Situation actuelle	Projet de Constitution
93	Indépendance de la justice	L'indépendance de la justice* et des membres de ses autorités est garantie	
94	Cour constitutionnelle	Aucune instance de ce type	Création d'une cour constitutionnelle rattachée au Tribunal cantonal
95	Droit de la famille et protection de l'enfant et de l'adulte	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Droit de la famille traité par les autorités judiciaires ➤ Autorités administratives cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) rattachées administrativement au Département de la sécurité et des institutions 	Création de cours de droit de la famille rattachées aux tribunaux de première instance pour traiter l'ensemble du droit de la famille et de la protection de l'enfant et de l'adulte
96	Justice de paix	De la compétence de plusieurs autorités (juges de commune élus par le peuple*, tribunaux de police, etc.)	Création de justices de paix professionnelles nommées par l'autorité judiciaire supérieure
98	Politisation de la justice	Les forces politiques doivent être équitablement représentées au sein des autorités judiciaires cantonales et du ministère public	L'élection ou la nomination des membres du pouvoir judiciaire n'est pas liée à des critères politiques, mais basée sur la formation, l'expérience et les compétences

99	Compétence de surveillance du pouvoir judiciaire par le Conseil de la magistrature (autorité indépendante)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Surveillance administrative et disciplinaire sur des autorités judiciaires cantonales définies et sur le Ministère public * ➤ Rapporte auprès de la Commission de justice du Grand Conseil sur les candidatures à une élection judiciaire par le Grand Conseil 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Surveillance administrative et disciplinaire sur l'ensemble du pouvoir judiciaire ➤ Sélectionne et propose les candidatures à une élection judiciaire par le Grand Conseil
100	Justice restaurative et médiation	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Médiation préconisée par le droit fédéral ➤ Aucune réglementation sur la justice restaurative 	Encouragement de la justice restaurative, de la médiation ainsi que d'autres modes de résolution extra-judiciaire de litiges

Les principaux débats et arguments

Une **cour constitutionnelle** sera chargée de contrôler, sur requête, la conformité des normes cantonales et communales au droit supérieur et de juger sur recours les litiges relatifs aux droits politiques et les conflits de compétence entre autorités (art. 94). Pour la Constituante, cette cour permet notamment de professionnaliser et dépolitiser le traitement de ce type de litiges. Une minorité s'opposait à la création de cette cour, craignant un gonflement de l'appareil judiciaire et des coûts en résultant.

S'agissant de la **durée de fonction des membres du pouvoir judiciaire**, la Constituante a choisi de ne pas l'inscrire dans la Constitution, laissant la liberté au Grand Conseil de légiférer sur cette question. Une minorité demandait que les juges et les procureures et procureurs ne soient plus soumis périodiquement à réélection ou reconduction, mais élus ou nommés pour une durée indéterminée, afin de renforcer leur indépendance. Une autre minorité aurait au contraire souhaité que le principe de la réélection périodique soit ancré dans la Constitution.

La nomination ou l'élection des membres du pouvoir judiciaire ne sera plus liée à des **critères politiques**, mais fondée uniquement sur la formation, les compétences et l'expérience (art. 98). La Constituante a voulu dépolitiser l'élection des membres du pouvoir judiciaire. Une minorité demandait de conserver la pratique actuelle, qui prévoit notamment une représentation proportionnelle aux forces politiques du Grand Conseil pour ces fonctions.

Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) seront intégrées aux tribunaux de première instance par la création de **cours du droit de la famille** (art. 95). La Constituante a estimé que l'intégration de ces autorités au système judiciaire

représentait une étape supplémentaire nécessaire dans leur professionnalisation et l'uniformisation du traitement des questions liées au droit de la famille. Une minorité s'opposait à la création de ces cours, préférant attendre un bilan de la récente réforme des APEA et craignant des coûts supplémentaires pour le canton.

Des **justices de paix professionnelles** dont les membres sont nommés par l'autorité judiciaire supérieure seront instituées sur le territoire cantonal (art. 96). Ces justices de paix professionnalisées et dépolitisées préconisées par la Constituante pourront disposer de compétences plus étendues que les juges de commune actuels et ainsi décharger les tribunaux de première instance et accélérer certaines procédures. Une minorité s'opposait à la disparition de l'institution actuelle des juges de cercle ou de commune élus par le peuple qui assurent la justice de proximité.

Le **Conseil de la Magistrature**, autorité indépendante chargée de la surveillance du pouvoir judiciaire dont la création date de 2016, se voit doté de compétences élargies (art. 99). La Constituante a jugé indispensable que le canton dispose d'une telle autorité de surveillance, et que le renforcement de ses compétences contribuerait à améliorer le fonctionnement du système judiciaire. Une minorité demandait la suppression du Conseil de la Magistrature, estimant que celui-ci ne remplissait pas les attentes à l'origine de sa création.

Chapitre 5 – Régions, communes et communes bourgeoisiales

Article	Thème	Situation actuelle	Projet de Constitution
101	Structure territoriale	13 districts *	6 régions
102	Organe régional	Conseil de district *	Conférence régionale
103	Direction des districts / régions	Préfet de district nommé par le Conseil d'État *	Coordinateur régional nommé par les présidents et vice-présidents des communes de la région
110	Compétences de l'assemblée communale	Vote le budget dans son ensemble *	Possibilité de voter le budget rubrique par rubrique
111	Conseil général (législatif)	Facultatif dans les communes de plus de 700 habitants *	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Obligatoire dans les communes de plus de 5000 habitants sauf vote populaire contraire ➤ Facultatif dans les autres communes
113	Mode d'élection du conseil général	Système proportionnel *	
112	Composition du conseil communal (exécutif)	3 à 15 membres *	3 à 11 membres
113	Mode d'élection du conseil communal	Système proportionnel ou majoritaire *	

115	Fusions de communes	Encouragées et soutenues par l'État	
116		Peut être contrainte par le Grand Conseil	
117	Conseil bourgeoisial	Le conseil communal peut remplir cette fonction *	Chaque commune bourgeoisiale doit disposer d'un conseil bourgeoisial

Les principaux débats et arguments

La Constituante a estimé que le découpage territorial en 13 districts ne correspondait plus aux réalités et aux défis régionaux actuels et qu'un **découpage en 6 régions** organisées autour de Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey permettrait une coordination intercommunale plus cohérente (art. 101). Une minorité demandait le maintien des 13 districts actuels, refusant de renoncer au découpage historique du territoire.

Une **coordinatrice ou un coordinateur régional** sera nommé par les principaux acteurs avec lesquels il ou elle devra collaborer, à savoir les présidentes et présidents et les vice-présidentes et vice-présidents des communes de la région (art. 103). Cette fonction remplace l'institution actuelle des préfets nommés par le Conseil d'État, la Constituante ayant souhaité que la compétence de la coordination régionale soit confiée aux communes et non plus au Conseil d'État. Une minorité souhaitait s'en tenir au système actuel ; une autre s'opposait au maintien d'un échelon intermédiaire entre les communes et le canton.

Concernant l'obligation pour les communes de plus de 5'000 habitantes et habitants d'instituer un **conseil général** (art. 111), la Constituante a estimé qu'à partir d'une certaine taille, l'assemblée primaire n'est plus adaptée à un véritable débat démocratique. En outre, compte tenu de la complexité et de l'importance des sujets traités, la nomination d'un conseil général est nécessaire. La population pourra toutefois y renoncer par votation populaire : une disposition transitoire prévoit que le corps électoral des communes de plus de 5'000 habitantes et habitants qui ne disposent pas encore d'un conseil général devra se prononcer dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution sur l'institution d'un tel conseil (art. 189). Une minorité s'est opposée à cette obligation, estimant que c'est au corps électoral de choisir s'il veut ou non se doter d'un conseil général.

Le nombre de membres maximum du **conseil communal** (art. 112) a été réduit de 15 à 11, étant donné qu'aucune commune du canton ne dispose d'un exécutif de plus de 11 membres à ce jour. Le nombre minimum de membres a été maintenu à 3, certaines communes connaissant encore un conseil communal de 3 membres. Des propositions minoritaires demandaient un minimum de 5 et un maximum de 9 membres, estimant que cela permettait un meilleur fonctionnement de l'exécutif communal.

Dans des cas où les intérêts communaux, régionaux ou cantonaux l'exigent, le Grand Conseil pourra, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, **imposer une fusion** (art. 116). Une minorité aurait souhaité que cette possibilité soit supprimée, les communes devant pouvoir décider souverainement de leur devenir.

Pour ce qui est des **communes bourgeoises**, celles-ci seront désormais contraintes de se doter d'un conseil bourgeois distinct du conseil communal (art. 117). Si une commune bourgeoise n'est pas en mesure de le faire, elle doit décider de sa dissolution ou de sa fusion avec une autre commune bourgeoise (art. 121). Une minorité souhaitait conserver la pratique actuelle permettant à l'exécutif communal d'exercer également la fonction de conseil bourgeois, ce système ayant fait ses preuves. La dénomination des communes bourgeoises a également été débattue, une minorité souhaitait que celles-ci soient désormais appelées simplement « bourgeoises ».

Le principe de la **péréquation financière** entre les communes est ancré dans la Constitution (art. 108). Le terme de commune « **municipale** » disparaît.

Chapitre 6 – Tâches publiques

Article	Thème	Situation actuelle	Projet de Constitution
122 à 166	Tâches publiques	Thèmes abordés dans la Constitution actuelle : <ul style="list-style-type: none"> - Enseignement - Famille - Protection ouvrière - Économie et agriculture - Assurance du bétail et autres assurances - Réseau des routes et autres moyens de communication - Soutien aux établissements d'éducation pour l'enfance malheureuse - Santé 	Thèmes abordés (chapitres) : <ul style="list-style-type: none"> - Principes généraux - Famille - Enseignement et formation - Santé - Social - Sécurité - Territoire, mobilité et environnement - Économie - Culture, patrimoine, sport et loisirs
122	Principes généraux de l'activité étatique	Aucune mention dans la Constitution actuelle	Les principes de bien commun, d'efficacité, d'équité, de solidarité, de transparence et d'exemplarité doivent guider les actions de l'État et des communes

129	Réalisation de l'égalité entre les personnes	Aucune disposition dans la Constitution actuelle	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'État et les communes doivent prendre des mesures pour lutter contre les discriminations et garantir l'égalité de droit et de fait entre les personnes ➤ Promotion d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes en politique et aux postes à responsabilité dans les administrations publiques et les entreprises ➤ Possibilité d'une mesure limitée dans le temps pour corriger un déséquilibre dans la répartition entre femmes et hommes au sein des autorités politiques (<i>loi</i>)
130	Développement durable	Aucune mention dans la Constitution actuelle	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prise en compte de manière interdépendante des aspects environnementaux, sociaux et économiques dans les activités de l'État et des communes ➤ Objectif de respect des limites planétaires
134	Congé parental cantonal	Pas de congé parental cantonal	Introduction d'un congé parental cantonal en l'absence d'un congé parental fédéral
137	Neutralité de l'enseignement	Aucune mention dans la Constitution actuelle	Garantie de la neutralité confessionnelle et politique de l'enseignement
144	Aide sociale	Loi sur l'intégration et l'aide sociale modifiée par le Grand Conseil en 2020 qui restreint les conditions de remboursabilité de l'aide sociale	L'aide sociale est en principe non remboursable
155	Climat	Aucun objectif dans la Constitution actuelle ni dans la législation	Objectif de neutralité carbone
163	Tourisme	Aucune mention dans la Constitution actuelle	L'État et les communes doivent créer les conditions-cadres pour un tourisme diversifié et de qualité favorisant l'équilibre plaine - montagne

Les principaux débats et arguments

Une disposition prévoit que si la **répartition entre femmes et hommes au sein des autorités politiques** est durablement déséquilibrée, la loi peut prévoir une mesure limitée dans le temps visant à corriger ce déséquilibre (art. 129). Tout en rejetant l'idée de quotas fixes, la Constituante a soutenu cette disposition qui laisse la possibilité au Grand Conseil d'intervenir au niveau de la loi en cas de répartition durablement déséquilibrée et dans les limites de ce que permet le droit fédéral. Une minorité s'y est opposée, estimant que les citoyennes et citoyens devraient demeurer totalement libres de leur choix lors des élections.

Dans le domaine du **développement durable** (art. 130), la Constituante a décidé d'introduire un objectif de respect des limites planétaires adaptées à la réalité cantonale, car celles-ci constituent un indicateur reconnu et établi en matière d'utilisation des ressources. Une minorité estimait que le concept de limites planétaires ne peut pas être appliqué à l'échelle cantonale.

Un **congé parental cantonal** (art. 134) devra être introduit en l'absence d'un congé parental fédéral. La Constituante a souhaité que le Valais développe une politique familiale moderne grâce à cet instrument, qui constitue également un facteur d'attractivité pour le canton. Les modalités de ce congé seront à définir par le Grand Conseil. Une minorité s'est vivement opposée à ce congé parental, en raison d'une part des coûts que ce congé implique pour la collectivité, les entreprises et les employées et employés, et d'autre part, car elle estime que si un tel congé est introduit, il doit l'être au niveau fédéral afin de ne pas nuire à la compétitivité économique du canton.

La question de la **neutralité confessionnelle et politique de l'enseignement** (art. 137) a également été largement débattue. La Constituante a estimé qu'il s'agit de principes essentiels en matière d'enseignement à l'heure actuelle, et que cela n'empêchait en rien l'enseignement des religions. Une minorité considérait que cela était contraire à la tradition chrétienne du canton.

La Constituante a également ancré dans le projet le principe du non-remboursement de l'**aide sociale** (art. 144). Elle a suivi les décisions du Grand Conseil qui a récemment changé la pratique au niveau légal en ce sens, estimant que la remboursabilité de l'aide sociale pouvait constituer un frein à la réinsertion. Des exceptions subsistent toutefois. Une minorité estimait que l'aide sociale doit être remboursée lorsque les bénéficiaires retrouvent une situation financière le permettant.

L'État devra viser la **neutralité carbone** en matière de climat (art. 155). Sans toutefois fixer de détails relatifs à la réalisation de cet objectif, la Constituante a estimé que cela correspondait à l'objectif fixé au niveau international, européen, national ainsi que cantonal. Une minorité s'y est opposée, jugeant cet objectif irréaliste, notamment par rapport aux coûts engendrés par les mesures de protection du climat, et estimant que cette question devait être réglée au niveau national et international.

Chapitre 7 – Finances

Article	Thème	Situation actuelle	Projet de Constitution
168	Fiscalité	Compensation des effets de la progression à froid au niveau communal, sauf décision du législatif communal	Compensation des effets de la progression à froid au niveau communal
169	Équilibre des finances	Frein aux dépenses et à l'endettement*	
170	Contrôle des finances	Inspection des Finances chargée du contrôle de la gestion financière du canton	Une ou plusieurs autorités indépendantes et autonomes chargées du contrôle de performance et de conformité de l'utilisation de tout argent public
170	Nomination des membres des instances de contrôle	Chef et réviseurs de l'Inspection des finances nommés par le Conseil d'État après consultation de la commission des finances du Grand Conseil	Par le Grand Conseil

Les principaux débats et arguments

En matière d'équilibre budgétaire, la Constituante a repris les principales dispositions de la Constitution actuelle sur le **frein aux dépenses et à l'endettement** (art. 169). La Constituante a souhaité conserver le principe du frein aux dépenses et à l'endettement, estimant que ce système permettait de maintenir l'équilibre des finances cantonales. Elle a toutefois considéré qu'il n'était pas nécessaire d'ancrer les détails de la procédure au niveau constitutionnel. Une minorité demandait que ce mécanisme soit assoupli afin d'offrir plus de marge de manœuvre dans des périodes difficiles au niveau financier. Une autre minorité demandait que l'article de la Constitution actuelle soit repris dans son intégralité, celui-ci ayant fait ses preuves.

Pour ce qui est de la **surveillance et du contrôle de la gestion financière** (art. 170), la Constituante a ouvert la possibilité de créer plusieurs autorités chargées du contrôle de la gestion financière, voire une cour des comptes, sans toutefois l'inscrire explicitement dans la Constitution. Le législateur disposera ainsi d'une base constitutionnelle souple lui permettant d'adapter le système de contrôle. Une minorité aurait souhaité la création d'une cour des comptes, comme c'est le cas par exemple dans les cantons de Vaud et Genève. Une autre minorité souhaitait s'en tenir au système actuel avec uniquement l'inspection des finances.

Chapitre 8 – Églises et communautés religieuses

Article	Thème	Situation actuelle	Projet de Constitution
172	Financement des paroisses	Subsidiaire, à la charge des communes *	Le canton finance les activités au service de la population sur la base d'un contrat de prestation
172	Statut de personne juridique de droit public	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Église catholique romaine * ➤ Église réformée évangélique * ➤ Possibilité pour d'autres confessions d'obtenir ce statut * 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Église catholique romaine ➤ Église réformée évangélique
173	Statut d'intérêt public	Inexistant	Peut être accordé à d'autres communautés religieuses

Les principaux débats et arguments

La Constituante a décidé que les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Église catholique romaine et de l'Église réformée évangélique au service de la population devaient être alloués par le canton et non plus par les communes, sur la base d'un **contrat de prestations** (art. 172). Cela permet d'offrir des prestations et un financement uniforme et transparent des paroisses, sur la base de règles clairement définies. Une minorité s'opposait à ce que ces prestations soient ancrées dans un contrat, jugeant que cela allait à l'encontre du principe de la liberté religieuse.

Un **statut d'intérêt public** est introduit pour les autres communautés religieuses (art. 173). Celles-ci sont soumises au droit privé, mais peuvent obtenir ce nouveau statut à leur demande. Cette reconnaissance est notamment liée à leur importance, à la durée de leur implantation et à un fonctionnement respectueux de l'ordre juridique et des règles de la transparence. Une minorité demandait que le statut de droit public puisse être accordé à toute communauté religieuse qui en fait la demande et remplit les conditions.

Chapitre 9 – Révision de la Constitution

Article	Thème	Constitution actuelle	Projet de Constitution
175	Votation populaire sur les modifications de la Constitution	Prise en compte des bulletins blancs et des bulletins nuls dans le calcul de la majorité absolue *	Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue
175	Variantes	Possibilité de soumettre des variantes au vote du peuple *	
176	Initiative populaire constitutionnelle	6000 signatures dans un délai de 12 mois *	
176	Délai de traitement d'une initiative populaire par le Grand Conseil	3 ans avec possibilité de prolongation d'un an *	2 ans avec possibilité de prolongation d'un an en cas de contre-projet

Les principaux débats et arguments

Les dispositions relatives à la révision partielle ou totale de la Constitution (art. 175 à 178) n'introduisent pas de réformes majeures et n'ont pas fait l'objet de débats importants. Le processus de révision partielle ou totale de la Constitution est décrit de manière plus précise que dans la Constitution actuelle. Les **bulletins blancs** et les **bulletins nuls** ne seront plus pris en compte dans le calcul de la majorité absolue lors de révisions constitutionnelles.

Chapitre 10 – Dispositions finales et transitoires

Le dernier chapitre est consacré au droit transitoire et à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. Il n'a pas fait l'objet d'importants débats. La nouvelle Constitution **entrera en vigueur dès son acceptation** par le peuple (art. 179), avec un délai de **cinq ans** pour adapter la législation cantonale (art. 182). Dans l'intervalle, l'ancien droit reste en vigueur, sauf dispositions transitoires contraires ou règles de la nouvelle Constitution directement applicables (art. 181). Les dispositions relatives à l'élection des autorités cantonales (Grand Conseil et Conseil d'État) s'appliqueront dès les élections cantonales qui suivent l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution (art. 184 à 186), à savoir en 2025. Au niveau communal, les nouvelles règles concernant le conseil général et la suppression des juges de cercle ou de commune s'appliqueront dès les élections communales de 2028 (art. 188 et 189).

VARIANTE

La Constitution actuelle prévoit la possibilité, lors de révisions de la Constitution, de demander au peuple de se prononcer sur des variantes. La Constituante a décidé de soumettre une variante au vote du peuple, à savoir l'article 43 alinéa 1 du projet portant sur la titularité des droits politiques des personnes étrangères au plan communal, et sa disposition transitoire à l'article 190. Le peuple pourra donc décider de manière séparée du vote sur l'ensemble du projet de Constitution si la titularité des droits politiques au plan communal doit être accordée uniquement aux personnes de nationalité suisse, ou également aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C) et domiciliées dans le canton depuis au moins une année. La Constituante a estimé qu'il s'agissait d'une question sensible sur laquelle la population devait pouvoir se prononcer de manière distincte de l'ensemble du projet. Une minorité s'est opposée au principe de soumettre des variantes au peuple, estimant que le projet devait être soumis en bloc au vote du peuple. D'autres thèmes de variante ont également été proposés par des minorités.

La Constituante a adopté le projet de variante par 87 voix contre 29 et 7 abstentions.

VOTE FINAL

Une **minorité** de la Constituante rejette le projet de nouvelle Constitution, principalement pour les raisons suivantes :

- le texte est **trop dense**, il aurait fallu se limiter aux principes fondamentaux de l'organisation du canton et de son fonctionnement démocratique ;
- la **partie germanophone du canton** n'a pas été suffisamment prise en compte, en particulier dans sa représentation au sein des autorités cantonales. De nouvelles garanties au niveau de la représentation régionale auraient été nécessaires ;
- les différentes innovations contenues dans le projet impliquent des **coûts supplémentaires trop importants** pour les collectivités, les contribuables et l'économie, tant au niveau institutionnel que des tâches publiques.

La **majorité** de la Constituante a jugé le projet cohérent et équilibré, adapté au Valais d'aujourd'hui et de demain. Il est le fruit d'un travail collectif intense et approfondi, tant au niveau de la forme et du fond que dans la recherche de compromis entre les différentes forces politiques représentées à la Constituante. Il apporte des améliorations importantes par rapport à la Constitution actuelle, dont notamment :

- un catalogue de **droits fondamentaux** ;
- une **modernisation des autorités politiques et judiciaires** :
 - un Conseil d'État à 7 membres pour répondre à la complexification croissante de la société ;
 - un pouvoir judiciaire renforcé, professionnalisé et dépolitisé avec notamment la création d'une cour constitutionnelle rattachée au Tribunal cantonal, de cours du droit de la famille rattachées aux tribunaux de première instance et de justices de paix ;
- un nouveau **découpage territorial** en 6 régions au lieu de 13 districts ;
- un chapitre consacré aux **tâches publiques** couvrant les principaux défis actuels et à venir notamment en matière de développement durable, de protection des ressources naturelles et de l'environnement, d'égalité, de politique familiale, d'enseignement, de santé, de sécurité, d'économie, d'agriculture et de culture ;
- la prise en compte des **enjeux liés au numérique**.

Concernant les **coûts** liés à la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle Constitution, la majorité estime, d'une part, que le maintien du double frein aux dépenses et à l'endettement empêchera des coûts trop importants, et d'autre part, qu'il revient au législateur (Grand Conseil) de fixer les modalités d'application des dispositions constitutionnelles et donc des coûts en résultant.

Lors du vote final du 25 avril 2023, la Constituante a **adopté** le projet de Constitution **par 87 voix contre 40** (aucune abstention) et sa variante par **87 voix contre 29 et 7 abstentions**.

TEXTE SOUMIS AU VOTE (PROJET)

CONSTITUTION DU CANTON DU VALAIS DU 25 AVRIL 2023

Préambule

Au nom de Dieu Tout-puissant !

Nous, Peuple du Valais, libre et souverain, respectueux de la dignité humaine et de la nature, conscients de notre histoire et de la place du Canton dans la Confédération suisse, voulant assumer nos responsabilités envers les générations actuelles et futures, résolus à forger une société solidaire et un État fondé sur le Droit, nous nous donnons la Constitution que voici :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 République et Canton du Valais

¹ Le Canton du Valais est l'un des États de la Confédération suisse.

² Le Canton du Valais est une République démocratique dans laquelle les citoyennes et les citoyens sont égaux en droit et en dignité. La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou indirectement par ses autorités.

³ Le Canton du Valais est un État de droit.

Art. 2 Organisation

Le Canton est composé de communes et de régions.

Art. 3 Capitale

Sion est la capitale du Canton. Elle est le siège du Grand Conseil, du Conseil d'État et du Tribunal cantonal.

Art. 4 Armoiries

Parti d'argent et de gueules à treize étoiles, cinq en pal sur le trait du parti, accostées de quatre en pal à dextre et quatre à senestre, le tout de l'un en l'autre.



Art. 5 Langues

¹ Le français et l'allemand sont les langues officielles du Canton. Elles ont la même valeur juridique.

² Toute personne peut s'adresser aux autorités cantonales dans la langue officielle de son choix.

³ L'État et les communes encouragent l'apprentissage des langues officielles et promeuvent les échanges linguistiques entre les régions francophones et germanophones.

⁴ Ils soutiennent les dialectes et les patois.

⁵ Ils soutiennent les langues des signes.

⁶ Ils appuient les initiatives des autres communautés linguistiques.

Art. 6 Buts

- ¹ Le Canton garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur du bien commun, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.
- ² Il défend ses droits et ses intérêts dans la Confédération.

Art. 7 Cohésion cantonale

- ¹ Le Canton veille à son unité et à sa diversité. Il tient compte de ses particularités linguistiques, culturelles, géographiques et régionales.
- ² Les services de l'administration cantonale et les institutions de droit public sont répartis dans les régions.
- ³ Le Canton encourage toute forme de solidarité.

Art. 8 Principes de l'État de droit

- ¹ L'activité de l'État se fonde sur le droit.
- ² Elle répond à un intérêt public et obéit aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.

Art. 9 Relations extérieures

Le Canton coopère avec la Confédération et les cantons, ainsi qu'avec toute région qui partage avec lui des intérêts communs.

Art. 10 Devoirs et responsabilités individuels

- ¹ Toute personne est tenue d'accomplir, selon ses moyens, les devoirs que lui imposent la Constitution et la législation.
- ² Elle assume ses responsabilités envers elle-même, la collectivité et les générations actuelles et futures.
- ³ Elle veille à une utilisation appropriée des biens et services publics et des ressources naturelles.

2. DROITS FONDAMENTAUX

Art. 11 Dignité humaine

La dignité humaine est intangible. Elle doit être respectée et protégée.

Art. 12 Égalité et principe de non-discrimination

- ¹ Toutes les personnes sont égales en droit.
- ² Nul ne doit subir de discrimination.
- ³ L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Art. 13 Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Art. 14 Droit à la vie, à la liberté personnelle et à une fin de vie digne

Tout être humain a droit à la vie, à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement, ainsi qu'à une fin de vie digne librement choisie.

Art. 15 Droits de l'enfant

- ¹ Au sein de sa famille et de la société, l'enfant a les droits inaliénables à sa croissance, à son développement, à son intégration et à la protection de son intégrité contre toute forme de violence.
- ² L'intérêt supérieur de l'enfant, son droit de participation et son droit d'être entendu sont garantis pour toutes les décisions ou les procédures qui le concernent, dès son plus jeune âge.
- ³ Chaque enfant a droit à un soutien économique et social adéquat.
- ⁴ L'enfant en situation de handicap a le droit de participer à l'école régulière par le biais de mesures de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve l'intérêt supérieur de l'enfant.
- ⁵ L'activité numérique de l'enfant ne peut pas être exploitée dans l'intérêt de tiers. Son accès neutre à l'information est garanti.

Art. 16 Droits de la personne en situation de handicap

- ¹ Le droit de la personne en situation de handicap à une participation pleine et effective à la vie en société et au libre exercice de son autonomie est garanti.
- ² Le droit d'accès aux transports publics ainsi qu'aux bâtiments, installations, informations et prestations ouverts au public est garanti.
- ³ Le droit de la personne en situation de handicap aux aménagements raisonnables nécessaires à la jouissance ou à l'exercice de ses droits fondamentaux est garanti.
- ⁴ Dans son rapport avec les autorités, la personne en situation de handicap a le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à ses besoins et à ses capacités, notamment en langues des signes et en braille, sans frais supplémentaires.

Art. 17 Droits de la personne âgée

- ¹ Toute personne âgée a droit à une protection particulière de sa dignité, de son intégrité, de son autonomie et de son libre choix.
- ² Elle a le droit de participer pleinement à la vie en société et d'exercer ses droits.

Art. 18 Droit à l'inclusion et à l'intégration

- ¹ Le droit à l'inclusion et à l'intégration est garanti.
- ² L'État et les communes prennent des mesures pour permettre à toute personne de participer activement à la vie en société.

Art. 19 Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse

Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Art. 20 Droit à une interaction humaine

Toute personne a le droit à une interaction avec un être humain dans les situations essentielles à la sauvegarde de ses droits.

Art. 21 Droit à un environnement sain

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain, propre et durable.

Art. 22 Protection de la sphère privée

- ¹ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance ainsi que des relations et activités qu'elle établit par la poste et toutes formes de télécommunications, y compris le droit de ne pas être surveillée de manière illégitime.
- ² Toute personne a droit à la maîtrise de ses données personnelles. Elle a notamment le droit d'être protégée contre l'utilisation non consentie de ses données personnelles. Ce droit comprend notamment la consultation de ces données, la rectification de celles qui sont inexactes et la destruction de celles qui sont inadéquates ou inutiles.
- ³ La protection des données est garantie par une autorité indépendante et impartiale.

Art. 23 Droit au mariage et à la famille

Le droit de se marier, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie est garanti.

Art. 24 Protection de la maternité

Chaque femme a droit à la sécurité matérielle avant et après l'accouchement.

Art. 25 Liberté de conscience et de croyance

- ¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie.
- ² Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
- ³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.
- ⁴ Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

Art. 26 Droit à la formation

- ¹ Le droit à l'éducation et à la formation est garanti.
- ² Toute personne a droit à un enseignement de base suffisant, adapté à ses capacités et gratuit.
- ³ Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'État.
- ⁴ Toute personne dépourvue des connaissances et compétences nécessaires à une insertion sociale et professionnelle minimale a droit à des mesures de formation adéquates.

Art. 27 Liberté de la langue

La liberté de la langue est garantie.

Art. 28 Droit à l'information et à la transparence

- ¹ Toute personne a le droit de communiquer avec les autorités et d'obtenir des informations officielles de la manière la plus exacte, complète, claire et rapide possible sans être tenue d'utiliser exclusivement une technologie spécifique.
- ² Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels et données publiques dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Art. 29 Protection des lanceurs d'alerte

Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements supposés illicites bénéficie d'une protection particulière de la part des pouvoirs publics.

Art. 30 Intégrité et identité numériques

- ¹ Toute personne a droit à son intégrité numérique, notamment à sa capacité d'interagir librement par le biais de technologies numériques.
- ² Toute personne a droit à un accès ouvert et sans discrimination au réseau internet.
- ³ Toute personne a le droit de contrôler et de disposer de son identité numérique, notamment à des fins d'identification et d'accès à des services.

Art. 31 Droit aux prestations de service public

Toute personne a droit aux aménagements raisonnables permettant l'accès et la jouissance des biens et services publics.

Art. 32 Art, science et participation à la vie culturelle

- ¹ La liberté de l'art est garantie.
- ² La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.
- ³ Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté et de jouir des arts.
- ⁴ Toute personne a le droit de bénéficier des bienfaits des progrès scientifiques.

Art. 33 Liberté de réunion et de manifestation

- ¹ La liberté de réunion et de manifestation est garantie.
- ² Toute personne a le droit d'organiser des réunions ou des manifestations et d'y prendre part ou non.
- ³ La loi ou le règlement communal peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations organisées sur le domaine public.

Art. 34 Garantie de la propriété

- ¹ La propriété est garantie.
- ² Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

Art. 35 Liberté économique

- ¹ La liberté économique est garantie.
- ² Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.

Art. 36 Liberté syndicale

- ¹ La liberté syndicale est garantie.
- ² Les conflits du travail sont en principe réglés par des négociations entre les partenaires sociaux sur la base de conventions collectives ou par la médiation.
- ³ La grève et le lock-out sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.
- ⁴ La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes.

Art. 37 Droits politiques

¹ Les droits politiques sont garantis.

² La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

Art. 38 Garanties de procédure

Les droits de procédure consacrés par la Constitution fédérale et le droit international qui lie la Suisse sont garantis.

Art. 39 Réception du droit supérieur

Les droits fondamentaux consacrés par la Constitution fédérale et le droit international qui lie la Suisse sont également garantis.

Art. 40 Réalisation des droits fondamentaux

¹ Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

² Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

³ Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

Art. 41 Restriction des droits fondamentaux

¹ Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi formelle. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

² Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

³ Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

⁴ L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

3. DROITS POLITIQUES

3.1. Dispositions générales

Art. 42 Objet des droits politiques

Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, le lancement et la signature des initiatives, des demandes de référendum et des motions populaires.

Art. 43 Titularité des droits politiques

¹ Sont titulaires des droits politiques au plan communal :

a) les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune ;

b) les personnes de nationalité étrangère, âgées de 18 ans révolus, au bénéfice d'une autorisation d'établissement, domiciliées dans le Canton depuis au moins une année et domiciliées dans la commune.

VARIANTE (cf. aussi art. 190)

¹ Sont titulaires des droits politiques au plan communal les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune.

- ² Sont titulaires des droits politiques au plan cantonal les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans le Canton.
- ³ Les personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques au plan fédéral dans le Canton peuvent élire la députation au Conseil des États.
- ⁴ La loi ne peut restreindre la titularité des droits politiques.

3.2. Exercice des droits politiques

Art. 44 Élections

¹ Les titulaires des droits politiques au plan communal élisent :

- a) les membres du conseil général ;
- b) les membres du conseil communal ;
- c) les présidentes ou présidents et les vice-présidentes ou vice-présidents de commune.

² Les titulaires des droits politiques au plan cantonal élisent :

- a) les membres du Grand Conseil ;
- b) les membres du Conseil d'État ;
- c) la députation au Conseil des États.

³ Toute personne qui se porte candidate à une charge publique est tenue d'exercer le mandat pour lequel elle a été élue, sauf justes motifs.

Art. 45 Élection au Conseil des États

¹ L'élection de la députation au Conseil des États se fait selon le système majoritaire à deux tours, par un bulletin de vote unique. La circonscription électorale est le canton.

² Le premier tour a lieu en même temps que l'élection du Conseil national. Le deuxième tour a lieu le troisième dimanche qui suit.

³ Si le nombre de candidatures au deuxième tour ou lors d'une élection complémentaire est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite.

⁴ Si la représentation des régions linguistiques au sein de la députation au Conseil des États est durablement déséquilibrée, la loi peut prévoir une mesure limitée dans le temps visant à corriger ce déséquilibre.

Art. 46 Initiative législative

¹ 4000 titulaires des droits politiques au plan cantonal peuvent présenter au Grand Conseil une initiative législative. Le délai de récolte des signatures est d'un an.

² Les communes peuvent également présenter au Grand Conseil une initiative législative, aux conditions fixées par la loi.

³ L'initiative législative vise à demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi ou de toute décision susceptible de référendum.

⁴ Elle peut prendre la forme d'un projet rédigé de toutes pièces ou être conçue en termes généraux.

Art. 47 Validité de l'initiative

Avant le début du délai de récolte des signatures, le Conseil d'État valide sans retard l'initiative si les conditions suivantes sont remplies :

- a) elle respecte le droit supérieur ;
- b) elle respecte l'unité de la forme et de la matière ;
- c) elle est réalisable.

Art. 48 Procédure

¹ Lorsque le Grand Conseil approuve une initiative rédigée de toutes pièces, le vote populaire n'a lieu que si une majorité du Grand Conseil le demande ou si un référendum est déposé.

² Lorsque le Grand Conseil approuve une initiative conçue en termes généraux, il élabore la révision demandée.

³ Lorsque le Grand Conseil rejette une initiative, celle-ci est soumise au vote du peuple au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt. Le Grand Conseil peut opposer un contre-projet à une initiative rédigée de toutes pièces. Dans ce cas, il peut prolonger le délai d'un an.

⁴ Les titulaires des droits politiques au plan cantonal se prononcent simultanément sur l'initiative et le contre-projet. Ils peuvent approuver les deux projets et indiquer, en réponse à la question subsidiaire, le projet auquel ils donnent la préférence au cas où les deux seraient acceptés.

Art. 49 Référendum facultatif

¹ 3000 titulaires des droits politiques au plan cantonal peuvent demander, dans les nonante jours qui suivent la publication officielle, que soient soumis au vote du peuple :

- a) les lois, à l'exception des lois d'application ;
- b) les concordats, traités et conventions renfermant des règles de droit ;
- c) les décisions du Grand Conseil entraînant une dépense extraordinaire unique supérieure à un montant fixé par la loi.

² Les communes peuvent également demander un référendum, aux conditions fixées par la loi.

³ Le référendum peut aussi être demandé par la majorité du Grand Conseil.

Art. 50 Motion populaire

¹ 200 titulaires des droits politiques au plan cantonal peuvent adresser une motion au Grand Conseil.

² Le Grand Conseil la traite comme une motion de l'un de ses membres.

Art. 51 Initiative et référendum au niveau communal

¹ Les titulaires des droits politiques au plan communal disposent du droit d'initiative au niveau communal. Dans les communes dotées d'un conseil général, ils disposent en plus du droit de référendum.

² La loi définit l'exercice de ces droits.

3.3. Participation à la vie publique

Art. 52 Formation civique et exercice des droits politiques

- ¹ L'État assure l'éducation à la citoyenneté des enfants et des jeunes.
- ² L'État et les communes mettent en place des instruments permettant la participation des enfants et des jeunes à la vie politique.
- ³ Ils encouragent et facilitent l'exercice des droits politiques, notamment par la formation civique.
- ⁴ L'État prend en charge les frais d'acheminement postal, sur le territoire suisse, des votes par correspondance.

Art. 53 Organisations de la société civile et bénévolat

- ¹ L'État et les communes reconnaissent le rôle et l'importance des organisations de la société civile et du bénévolat dans la vie de la société.
- ² Ils peuvent accorder un soutien aux organisations de la société civile pour leurs activités d'intérêt général. Ils respectent leur autonomie, peuvent leur déléguer des tâches et les consulter.
- ³ Ils favorisent le bénévolat.

Art. 54 Partis et autres associations politiques

- ¹ Les partis et autres associations politiques contribuent à former l'opinion et la volonté populaires. Ils favorisent la participation citoyenne.
- ² Ils sont consultés par l'État et les communes, en particulier dans le cadre du processus d'élaboration des actes législatifs.

Art. 55 Transparence du financement de la vie politique

La loi garantit la transparence du financement de la vie politique.

4. AUTORITÉS CANTONALES

4.1. Dispositions générales

Art. 56 Autorités cantonales

Les autorités cantonales sont le Grand Conseil, le Conseil d'État et le pouvoir judiciaire. Elles sont organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs.

Art. 57 Éligibilité

- ¹ Sont éligibles au Grand Conseil et au Conseil d'État les titulaires des droits politiques au plan cantonal.
- ² L'éligibilité des membres du pouvoir judiciaire est réservée.

Art. 58 Durée des mandats

- ¹ La durée des mandats des membres du Grand Conseil et du Conseil d'État est identique à celle des mandats des membres du Conseil national.
- ² La durée de fonction des membres du pouvoir judiciaire est réservée.

Art. 59 Incompatibilités

- ¹ Nul ne peut être membre simultanément du Grand Conseil, du Conseil d'État ou du pouvoir judiciaire. Les membres non permanents du pouvoir judiciaire peuvent toutefois être membres du Grand Conseil.
- ² Ne peuvent être membres du Grand Conseil :
 - a) les membres du personnel de l'administration cantonale et du pouvoir judiciaire qui disposent d'un pouvoir décisionnel ou de police, ainsi que les collaboratrices et collaborateurs du Grand Conseil et de l'entourage immédiat du Conseil d'État et de la Chancellerie d'État. La loi définit ces catégories ;
 - b) les personnes qui exercent une fonction dirigeante ou un mandat dans un conseil d'administration au sein d'établissements autonomes de droit public et d'entreprises au capital social desquelles l'État détient une participation majoritaire.
- ³ Les membres du Conseil d'État ne peuvent exercer d'autres fonctions électives ni d'autres activités lucratives.
- ⁴ Les membres d'une même famille ou d'une autre communauté de vie durable ne peuvent siéger simultanément au sein du Conseil d'État ou d'une même autorité du pouvoir judiciaire. La loi règle le degré d'incompatibilité.
- ⁵ La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.

Art. 60 Liens d'intérêts

- ¹ Les membres du Grand Conseil, du Conseil d'État et du pouvoir judiciaire sont tenus de signaler leurs liens d'intérêts.
- ² Les liens d'intérêts sont consignés dans des registres publics actualisés.

Art. 61 Récusation

Les personnes investies d'une tâche publique se récusent lorsqu'elles ont un intérêt personnel direct dans un dossier traité. L'activité législative du Grand Conseil fait exception à cette règle.

Art. 62 Immunité

- ¹ Les membres du Grand Conseil, du Conseil d'État et du pouvoir judiciaire ne peuvent être poursuivis pénalement pour les propos qu'ils tiennent devant le Grand Conseil et ses organes.
- ² La loi règle les conditions de la levée de l'immunité.

Art. 63 Information

Les autorités informent le public sur leur activité.

4.2. Grand Conseil

4.2.1. Généralités

Art. 64 Fonction

Le Grand Conseil est l'autorité suprême du Canton, sous réserve des droits du peuple. Il exerce le pouvoir législatif.

Art. 65 Composition

Le Grand Conseil est composé de 130 députées et députés et de 130 suppléantes et suppléants.

Art. 66 Élection

- ¹ Les membres du Grand Conseil sont élus selon le système proportionnel.
- ² Le territoire cantonal est divisé en six circonscriptions électorales, organisées autour de Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey. La loi fixe le découpage des circonscriptions électorales.
- ³ Les sièges sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population résidante.
- ⁴ La loi peut fixer une proportion minimale de suffrages à atteindre dans une circonscription pour qu'une liste soit prise en compte lors de la répartition des sièges. Cette proportion ne peut excéder cinq pour cent.

Art. 67 Indépendance

Les membres du Grand Conseil remplissent librement leur mandat.

Art. 68 Organisation

- ¹ Le Grand Conseil se réunit régulièrement en session ordinaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande de 20 députées et députés.
- ² Le Grand Conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents.
- ³ Les députées et députés peuvent former des groupes politiques.
- ⁴ Les membres du Grand Conseil perçoivent une rétribution.
- ⁵ La loi fixe l'organisation du Grand Conseil ainsi que ses rapports avec le Conseil d'État et le pouvoir judiciaire. Pour le surplus, le Grand Conseil s'organise librement.

Art. 69 Commissions

- ¹ Le Grand Conseil désigne des commissions, permanentes ou non permanentes, qui préparent ses délibérations.
- ² Il veille à une répartition équitable des fonctions et responsabilités entre les groupes politiques, les femmes et les hommes ainsi qu'entre les régions.

Art. 70 Droit à l'information

- ¹ Dans la mesure où l'exercice de son mandat l'exige, tout membre du Grand Conseil peut demander au Conseil d'État et à l'administration cantonale de lui fournir des renseignements et de consulter leurs dossiers sur toute question intéressant le Canton.
- ² Demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

4.2.2. Compétences

Art. 71 Compétences législatives

- ¹ Le Grand Conseil élabore les dispositions constitutionnelles, les lois et les lois urgentes.
- ² Il peut déléguer au Conseil d'État la compétence d'édicter des ordonnances en fixant leur but et les principes qui régissent leur contenu. La délégation doit concerner un domaine déterminé. Les ordonnances peuvent être subordonnées à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 72 Législation d'urgence

- ¹ Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes et mises en vigueur immédiatement, par une décision prise à la majorité des deux tiers. Leur durée de validité doit être limitée.
- ² Lorsque le référendum est demandé contre une loi urgente, celle-ci cesse de produire effet un an après son adoption par le Grand Conseil, pour autant qu'elle n'ait pas été acceptée par le peuple dans ce délai.
- ³ Une loi urgente qui n'a pas été acceptée en votation populaire ne peut pas être renouvelée.

Art. 73 Compétences financières

Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :

- a) il arrête le budget et approuve les comptes ;
- b) il participe à la planification financière dans la mesure fixée par la loi ;
- c) il décide les dépenses extraordinaires et autorise les concessions, les transactions immobilières, les emprunts et l'octroi des cautionnements et autres garanties analogues, sauf exceptions prévues par la Constitution ou la loi ;
- d) il fixe le traitement des membres du pouvoir judiciaire et du personnel de l'État, sauf exceptions prévues par la loi ;
- e) il fixe les impôts cantonaux et le cadre des impôts communaux.

Art. 74 Compétences d'élection et de révocation

¹ Le Grand Conseil statue sur la validité de l'élection de ses membres.

² Il élit et révoque :

- a) les juges du Tribunal cantonal ;
- b) les membres du Bureau du Ministère public ;
- c) les membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas désignés par la loi ;
- d) la médiatrice ou le médiateur ;
- e) les membres des autorités de surveillance et de contrôle.

³ La loi peut confier d'autres compétences d'élection et de révocation au Grand Conseil.

⁴ Le Grand Conseil peut, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, proposer la révocation des membres du Conseil d'État. Sa décision est soumise à la ratification du peuple dans un délai de trois mois.

Art. 75 Haute surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur :

- a) le Conseil d'État et l'administration ;
- b) le pouvoir judiciaire ;
- c) le Conseil de la magistrature ;
- d) les délégués des tâches publiques.

Art. 76 Autres compétences

¹ Le Grand Conseil :

- a) approuve les traités, les concordats et les conventions, sous réserve des compétences du peuple et du Conseil d'État ;
- b) peut opposer un contre-projet à une initiative populaire ;
- c) accorde l'amnistie et la grâce ;
- d) exerce les droits réservés aux cantons par la Constitution fédérale ;
- e) accorde le droit de cité cantonal ;
- f) exerce toutes les autres compétences qui lui incombent en vertu de la Constitution ou de la législation.

² Il assume en outre les tâches qui incombent à l'État et qui ne sont pas attribuées à une autre autorité cantonale.

4.3. Conseil d'État

4.3.1. Généralités

Art. 77 Fonction

¹ Le Conseil d'État exerce le pouvoir exécutif et conduit la politique du Canton.

² Il représente le Canton.

Art. 78 Composition et organisation

¹ Le Conseil d'État est composé de sept membres.

² Il prend et défend ses décisions en autorité collégiale et s'organise librement.

Art. 79 Élection

¹ Les membres du Conseil d'État sont élus en même temps que les membres du Grand Conseil.

² La circonscription électorale est le canton.

³ L'élection se fait selon le système majoritaire à deux tours, par un bulletin de vote unique.

⁴ Un des membres du Conseil d'État est choisi parmi les titulaires des droits politiques au plan cantonal des régions de Brigue et Viège, un parmi celui des régions de Sierre et Sion et un parmi celui des régions de Martigny et Monthey.

Art. 80 Présidence et vice-présidence

¹ Le Conseil d'État désigne chaque année un de ses membres à la présidence et un autre à la vice-présidence. Ces mandats ne sont pas renouvelables durant la même législature.

² La présidente ou le président du Conseil d'État assure la cohérence de l'action gouvernementale.

4.3.2. Compétences

Art. 81 Programme gouvernemental

- ¹ Le Conseil d'État présente au Grand Conseil un programme gouvernemental définissant le calendrier, les objectifs et les moyens pour les atteindre.
- ² Le Conseil d'État peut amender ce programme. Il présente les modifications au Grand Conseil, qui en prend acte.
- ³ Au début de chaque année, le Conseil d'État rapporte au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme gouvernemental.

Art. 82 Direction de l'administration

- ¹ Le Conseil d'État dirige l'administration cantonale et l'organise en départements d'importance équivalente.
- ² Chaque membre du Conseil d'État dirige un département.

Art. 83 Compétences législatives

- ¹ Le Conseil d'État prépare les projets de dispositions constitutionnelles et législatives à l'intention du Grand Conseil.
- ² Il édicte, sous forme d'ordonnance, des règles de droit lorsque la loi lui confère ce pouvoir ainsi que les dispositions d'application du droit fédéral, lorsque ce dernier lui en reconnaît expressément la compétence.
- ³ Il édicte sous forme de règlement les dispositions d'application des lois cantonales.

Art. 84 Compétences financières

- ¹ Le Conseil d'État soumet au Grand Conseil le budget, le rapport de gestion et les comptes annuels de l'État.
- ² Il décide des dépenses ainsi que des acquisitions et des aliénations du domaine public dans les limites fixées par la loi.

Art. 85 Instance de recours

Le Conseil d'État statue comme instance de recours administratif dans les cas définis par la loi.

Art. 86 Relations extérieures

- ¹ Le Conseil d'État négocie et signe les accords intercantonaux et transfrontaliers, sous réserve des compétences du Grand Conseil. Il informe régulièrement ce dernier des négociations en cours.
- ² Il répond aux consultations fédérales.
- ³ Le Conseil d'État et la députation valaisanne aux Chambres fédérales constituent, selon les modalités fixées par la loi, une commission permanente d'échange d'informations relatives aux affaires fédérales.

Art. 87 Surveillance des communes et des communes bourgeoises

- ¹ Le Conseil d'État exerce la surveillance sur les communes et sur les communes bourgeoises.
- ² Il est compétent pour révoquer les membres du conseil communal et du conseil bourgeois.
- ³ La loi définit les motifs ainsi que la procédure de révocation.

Art. 88 Nominations

¹ Le Conseil d'État procède aux nominations qui ne sont pas réservées à une autre autorité. Il se fonde sur les compétences et l'expérience des candidates et candidats et assure une représentation équitable des régions ainsi que des femmes et des hommes.

² Il applique les mêmes principes pour les conseils d'administration des institutions et entreprises publiques et veille à y assurer une représentation équitable des forces politiques du Grand Conseil.

Art. 89 Sécurité et ordre publics

Le Conseil d'État répond de la sécurité et de l'ordre publics.

Art. 90 Situations extraordinaires

¹ Le Conseil d'État peut prendre toutes les mesures nécessaires pour parer à de graves menaces ou à d'autres situations d'exception. Leur durée de validité est limitée dans le temps.

² Les mesures extraordinaires doivent être ratifiées par le Grand Conseil dans un délai de six mois, à défaut de quoi, elles ne peuvent pas être renouvelées.

³ La loi fixe la procédure de ratification.

Art. 91 Médiation administrative

¹ La loi institue un organe cantonal de médiation indépendant pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration cantonale et les administrées et administrés.

² Le Grand Conseil élit la médiatrice ou le médiateur.

4.4. Pouvoir judiciaire

Art. 92 Organisation du pouvoir judiciaire

¹ Le pouvoir judiciaire est exercé par :

- a) les autorités judiciaires en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale ;
- b) le Ministère public.

² La loi peut instituer des autorités judiciaires spécialisées.

³ Les autorités du pouvoir judiciaire peuvent recourir à des assesseures et assesseurs disposant de compétences spécifiques.

⁴ La loi règle l'organisation et les compétences du pouvoir judiciaire ainsi que la procédure, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 93 Indépendance

¹ Dans l'exercice de ses compétences, le pouvoir judiciaire est indépendant et n'est soumis qu'à la loi.

² Les membres du pouvoir judiciaire exercent leur fonction de manière indépendante et impartiale.

³ Ils ne peuvent exercer, en sus de leur fonction, une activité de nature à remettre en cause leur indépendance ou à créer une apparence de partialité. Les règles relatives à la composition des tribunaux qui font appel à des assesseures et assesseurs sont réservées.

Art. 94 Tribunal cantonal

- ¹ Le Tribunal cantonal est l'autorité suprême en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale.
- ² Il désigne les membres de sa présidence parmi les juges ordinaires.
- ³ Une Cour constitutionnelle est rattachée au Tribunal cantonal, laquelle :
 - a) contrôle, sur requête, la conformité des normes cantonales et communales au droit supérieur ;
 - b) juge, sur recours et en dernière instance cantonale :
 - les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
 - les conflits de compétence entre autorités ;
 - la validité des initiatives populaires.
 - c) traite des autres litiges qui lui sont attribués par la loi.

Art. 95 Tribunaux de première instance

- ¹ La loi institue des tribunaux de première instance en matière civile et pénale et détermine leur organisation territoriale et leurs compétences.
- ² Elle institue des cours du droit de la famille rattachées aux tribunaux de première instance, compétentes pour statuer sur les affaires relatives au droit de la famille. La loi peut leur attribuer d'autres compétences.

Art. 96 Justices de paix

- ¹ Il est institué des justices de paix sur le territoire cantonal. La loi définit leurs compétences.
- ² Leurs membres sont nommés par l'autorité judiciaire supérieure.

Art. 97 Ministère public

Il est institué pour l'ensemble du Canton un Ministère public indépendant.

Art. 98 Nomination, élection et révocation

- ¹ Les membres du pouvoir judiciaire doivent être domiciliés sur le territoire de la Confédération. Les membres élus doivent en sus posséder la nationalité suisse. La loi fixe un âge maximum pour l'exercice de la fonction.
- ² L'élection, respectivement la nomination des membres du pouvoir judiciaire n'est pas liée à des critères politiques. Elle se fonde essentiellement sur leur formation juridique, leurs compétences et leur expérience.
- ³ Les juges cantonaux et les membres du Bureau du Ministère public sont élus et révoqués par le Grand Conseil à la majorité des deux tiers. Pour le surplus, la loi règle les motifs et la procédure de révocation.

Art. 99 Conseil de la magistrature

- ¹ Le Conseil de la magistrature est une autorité indépendante chargée de la surveillance administrative et disciplinaire du pouvoir judiciaire. Demeure réservée la compétence exclusive du Grand Conseil de révoquer, pour les motifs prévus par la loi, les membres du pouvoir judiciaire qu'il a élus.
- ² Le Conseil de la magistrature sélectionne et propose les candidates et candidats à l'élection par le Grand Conseil des membres du Tribunal cantonal et du Bureau du Ministère public.
- ³ Pour le surplus, la loi règle sa composition, son organisation et son fonctionnement.

Art. 100 Justice restaurative et résolution extrajudiciaire des litiges

L'État encourage la justice restaurative et la médiation, ainsi que d'autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

5. RÉGIONS, COMMUNES ET COMMUNES BOURGEOISIALES

5.1. Régions

Art. 101 Principes

- ¹ Le territoire cantonal est constitué de six régions organisées autour de Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey.
- ² La loi fixe le territoire des régions, leur organisation, les attributions des organes compétents ainsi que leur mode de financement.

Art. 102 Conférence régionale

- ¹ Chaque région dispose d'une conférence régionale composée des présidentes et présidents des communes de la région ainsi que de la coordinatrice ou du coordinateur régional.
- ² La conférence régionale facilite les collaborations intercommunales, examine l'opportunité des projets importants de portée intercommunale, les coordonne et participe le cas échéant à leur réalisation. Elle favorise un développement territorial harmonieux et optimise les relations entre les communes et l'État.
- ³ La loi peut prévoir d'autres tâches.

Art. 103 Coordinatrice régionale ou coordinateur régional

- ¹ La coordinatrice régionale ou le coordinateur régional est nommé par les présidentes et présidents ainsi que par les vice-présidentes et vice-présidents des communes de la région pour la durée de la législature.
- ² La coordinatrice régionale ou le coordinateur régional préside la conférence régionale. Pour le surplus, la loi définit ses tâches et fonctions.
- ³ Le mandat de coordinatrice régionale ou de coordinateur régional est incompatible avec toute charge publique électorale.

5.2. Communes

5.2.1. Généralités

Art. 104 Forme juridique, garantie du territoire et autonomie communale

- ¹ Les communes sont des collectivités de droit public dotées de la personnalité juridique.
- ² Le territoire et l'autonomie des communes sont garantis dans les limites de la Constitution et de la loi.

Art. 105 Tâches

- ¹ Les communes accomplissent les tâches que la Constitution et la loi leur attribuent. Elles peuvent assumer d'autres tâches, dans la mesure où la Confédération, le Canton ou d'autres organisations n'en ont pas la charge exclusive.
- ² Elles administrent durablement le patrimoine communal.
- ³ Elles veillent au bien-être de la population, lui assurent une qualité de vie durable, disposent de services de proximité leur permettant de fournir les prestations définies par la loi et favorisent la participation citoyenne.
- ⁴ Elles sont attentives aux besoins spécifiques de leurs villages et quartiers.

Art. 106 Collaborations intercommunales

- ¹ En vue de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées en dehors des frontières cantonales ou nationales.
- ² L'État encourage et favorise les collaborations intercommunales.
- ³ La loi définit la forme juridique, l'organisation, le financement et le contrôle démocratique des collaborations intercommunales.
- ⁴ La loi peut imposer une collaboration lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement de certaines tâches ou à la garantie de certaines prestations ainsi qu'à une répartition équitable des charges entre les communes.

Art. 107 Surveillance de l'État

- ¹ Les communes sont soumises à la surveillance de l'État dans les limites de leur autonomie. La loi détermine la nature de cette surveillance.
- ² Les règlements élaborés par les communes doivent être approuvés par l'État.

Art. 108 Pouvoir fiscal et péréquation financière

- ¹ Le pouvoir fiscal des communes est fixé par la loi.
- ² L'État prend des mesures pour atténuer les effets des inégalités entre les communes. Il instaure notamment une péréquation financière. La loi définit les critères de contribution et de soutien.

5.2.2. Autorités

Art. 109 Organisation

¹ Chaque commune est dotée :

- a) d'une autorité législative : l'assemblée communale ou le conseil général ;
- b) d'une autorité exécutive : le conseil communal.

² La loi règle l'organisation des communes et de leurs autorités.

Art. 110 Assemblée communale

¹ Ont le droit de participer à l'assemblée communale les titulaires des droits politiques au plan communal.

² L'assemblée communale décide notamment :

- a) des règlements communaux, sauf exceptions fixées par la loi ;
- b) des projets importants de vente, d'octroi de droits réels restreints, d'échange, de bail, d'aliénation de capitaux, de prêt, d'emprunt, de cautionnement, d'octroi et de transfert de concessions hydrauliques ;
- c) des dépenses nouvelles de caractère non obligatoire dont le montant est fixé par la loi ;
- d) du budget, qu'elle peut voter rubrique par rubrique ;
- e) des comptes.

Art. 111 Conseil général

¹ Dans les communes de plus de 5000 habitantes et habitants, le conseil général remplace l'assemblée communale.

² Par scrutin populaire, les titulaires des droits politiques au plan communal peuvent renoncer à l'institution d'un conseil général ou, dans les communes qui comptent moins de 5000 habitantes et habitants, en instituer un.

³ Le conseil général a au moins les mêmes compétences que l'assemblée communale.

Art. 112 Conseil communal

¹ Le conseil communal se compose de trois à onze membres dont une présidente ou un président ainsi qu'une vice-présidente ou un vice-président.

² Le conseil communal a les attributions suivantes :

- a) il pourvoit à l'administration communale ;
- b) il élabore et applique les règlements communaux ;
- c) il exécute la législation fédérale et cantonale ;
- d) il nomme le personnel ;
- e) il élabore le budget ;
- f) il établit les comptes.

Art. 113 Élection

- ¹ Les membres du conseil général sont élus selon le système proportionnel.
- ² Les membres du conseil communal sont élus selon le système proportionnel. Les titulaires des droits politiques au plan communal peuvent décider un changement du système d'élection aux conditions fixées par la loi.
- ³ La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président de commune sont élus selon le système majoritaire.
- ⁴ La loi fixe les modalités d'élection et la date du scrutin.

Art. 114 Publicité des séances

- ¹ Les séances de l'assemblée communale et du conseil général sont publiques.
- ² Les séances du conseil communal ne sont pas publiques.
- ³ La loi règle les exceptions.

5.2.3. Fusion, réorganisation et division de communes

Art. 115 Principes

- ¹ L'État encourage et favorise les fusions de communes.
- ² Deux ou plusieurs communes peuvent fusionner même sans partager de limite territoriale.
- ³ Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire au niveau communal ou par l'État.

Art. 116 Procédure

- ¹ Les titulaires des droits politiques au plan communal de chacune des communes concernées votent sur la fusion. L'alinéa 2 est réservé.
- ² Lorsque les intérêts communaux, régionaux ou cantonaux l'exigent, le Grand Conseil peut ordonner une fusion. Les communes concernées doivent être entendues.
- ³ Les dispositions relatives aux fusions de communes s'appliquent par analogie à la modification des limites communales et à la division de communes.

5.3. Communes bourgeoises

Art. 117 Forme juridique et organisation

- ¹ Les communes bourgeoises sont des collectivités de droit public qui exercent des tâches d'intérêt public fixées par la loi, en particulier la gestion de leur patrimoine.
- ² Chaque commune bourgeoise est dotée :
 - a) d'une autorité législative : l'assemblée bourgeoise ;
 - b) d'une autorité exécutive : le conseil bourgeois.
- ³ La loi règle l'organisation des communes bourgeoises ainsi que le droit de bourgeoisie.

Art. 118 Corps électoral bourgeoisial

Le corps électoral bourgeoisial est composé :

- a) des bourgeoisies et bourgeois domiciliés sur le territoire bourgeoisial ;
 - b) des bourgeoisies et bourgeois qui ne sont pas domiciliés sur le territoire bourgeoisial et qui ont, à leur demande, été intégrés dans le corps électoral.
- La loi fixe l'étendue de leurs droits.

Art. 119 Assemblée bourgeoisiale

¹ Les bourgeoisies et bourgeois qui forment le corps électoral ont le droit de participer à l'assemblée bourgeoisiale.

² L'assemblée bourgeoisiale a, sur le plan bourgeoisial, les mêmes compétences que l'assemblée communale. Elle décide en outre de l'admission de nouvelles bourgeoisies et de nouveaux bourgeois.

Art. 120 Conseil bourgeoisial

¹ Le corps électoral bourgeoisial élit un conseil bourgeoisial de trois à sept membres, la présidente ou le président ainsi que la vice-présidente ou le vice-président.

² Les dispositions relatives à l'élection du conseil communal s'appliquent par analogie.

Art. 121 Fusion et dissolution

¹ Le corps électoral de chacune des communes bourgeoisiales concernées peut décider de leur fusion par un vote au scrutin secret.

² Le corps électoral d'une commune bourgeoisiale peut décider de sa dissolution. Dans ce cas, le patrimoine bourgeoisial est repris par la commune.

³ Si une commune bourgeoisiale n'est pas en mesure de constituer un conseil bourgeoisial, elle doit fusionner avec une autre commune bourgeoisiale ou décider de sa dissolution avant la prochaine législature.

6. TÂCHES PUBLIQUES

6.1. Principes généraux

Art. 122 Principes de l'activité publique

¹ Les principes de bien commun, d'efficacité, d'équité, de solidarité, de transparence et d'exemplarité guident les actions de l'État et des communes.

² L'État et les communes maintiennent et développent un service public de qualité.

Art. 123 Subsidiarité et collaboration

¹ L'État et les communes assument les tâches d'intérêt public dans le respect du principe de subsidiarité. L'État prend à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des communes ou qui nécessitent une réglementation uniforme.

² L'État, les communes et les tiers investis de tâches publiques collaborent à leur accomplissement.

Art. 124 Délégation

- ¹ L'État et les communes peuvent déléguer des tâches à des tiers, pour autant que la délégation soit prévue dans une base légale et qu'elle soit justifiée par un intérêt public prépondérant.
- ² La surveillance de l'exécution des tâches déléguées incombe à la collectivité publique délégatrice.

Art. 125 Décentralisation

L'État procède à une décentralisation des tâches publiques lorsque leur nature, leur coût ou leur efficacité le permettent. Il veille à les répartir équitablement sur le territoire cantonal.

Art. 126 Examen de la réalisation des tâches

Les autorités compétentes de l'État s'assurent périodiquement que les tâches assumées par les collectivités publiques sont nécessaires, efficaces et efficientes et que leurs conséquences financières sont supportables.

Art. 127 Densité réglementaire

L'État et les communes prennent des mesures pour limiter autant que possible la densité de la réglementation et la charge administrative.

Art. 128 Responsabilité

- ¹ Les collectivités publiques répondent du préjudice que leurs agents causent de manière illicite dans l'accomplissement des tâches publiques.
- ² L'agent répond à l'égard de la collectivité publique du dommage direct ou indirect causé intentionnellement ou par négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.
- ³ La loi fixe les conditions de la responsabilité pour fait licite.

Art. 129 Réalisation de l'égalité entre les personnes

- ¹ L'État et les communes prennent des mesures pour lutter contre les discriminations et garantir l'égalité de droit et de fait entre les personnes.
- ² Ils promeuvent notamment une représentation équilibrée des femmes et des hommes en politique et aux postes à responsabilité dans les administrations publiques et les entreprises.
- ³ Si la répartition entre femmes et hommes au sein des autorités politiques est durablement déséquilibrée, la loi peut prévoir une mesure limitée dans le temps visant à corriger ce déséquilibre.

Art. 130 Développement durable

- ¹ L'État et les communes réalisent leurs activités en considérant, de manière interdépendante, les aspects environnementaux, sociaux et économiques.
- ² Ils assurent aux générations actuelles et futures un environnement sain et sûr en veillant au respect des limites planétaires adaptées à la réalité cantonale.

Art. 131 Prospective

L'État développe une politique prospective s'appuyant notamment sur des indicateurs de bien-être et de qualité de vie.

Art. 132 Solidarités primaires

Dans sa politique sociale, l'État reconnaît et soutient les solidarités primaires et l'action des proches aidantes et aidants. Il encourage cette dernière par des mesures adaptées, en coordination avec les communes.

6.2. Famille

Art. 133 Politique familiale

L'État et les communes reconnaissent la famille dans sa diversité et développent une politique familiale globale.

Art. 134 Accompagnement à la parentalité

¹ L'État et les communes mettent en place des mesures d'accompagnement à la parentalité.

² En l'absence d'un congé parental fédéral, l'État instaure un congé parental cantonal.

Art. 135 Enfance

¹ L'État et les communes garantissent l'accès à des structures d'accueil préscolaire et parascolaire financièrement accessibles et en exercent la surveillance.

² Ils favorisent l'accès à des activités de développement, en particulier pour la petite enfance.

Art. 136 Conciliation de la vie professionnelle et familiale

¹ L'État et les communes prennent des mesures pour permettre la conciliation entre :

- a) vie familiale et vie professionnelle au sein de l'administration ;
- b) vie familiale et professionnelle des personnes élues et leur charge publique.

² Ils encouragent les entreprises à faire de même.

6.3. Enseignement et formation

Art. 137 Principes

- ¹ L'État organise et finance l'enseignement public.
- ² L'enseignement vise la transmission des savoirs, le développement des compétences humaines, sociales, intellectuelles et créatives ainsi que le sens critique.
- ³ La neutralité confessionnelle et politique de l'enseignement est garantie.
- ⁴ Le libre choix du modèle d'instruction, en école publique, en école privée ou à domicile, est reconnu. Les écoles privées et l'enseignement à domicile sont soumis à autorisation et à la surveillance de l'État.
- ⁵ L'État et les communes favorisent un enseignement bilingue.
- ⁶ L'État prend des mesures pour réduire les inégalités d'accès aux savoirs et met en place un système d'aide à la formation post-obligatoire.

Art. 138 Enseignement primaire et secondaire I

- ¹ L'enseignement primaire et secondaire I est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuit.
- ² La première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle.
- ³ L'État prend les mesures nécessaires à l'accompagnement des élèves en difficulté.
- ⁴ Il encourage la collaboration entre l'école et les parents.

Art. 139 Formation professionnelle, enseignement secondaire II et tertiaire

L'État assure :

- a) la formation professionnelle initiale et la maturité professionnelle ;
- b) l'enseignement secondaire II général ;
- c) l'enseignement tertiaire.

Art. 140 Formation des adultes

- ¹ L'État soutient la formation continue.
- ² Il soutient les processus de validation des acquis de l'expérience.

6.4. Santé

Art. 141 Politique de santé

- ¹ L'État pourvoit aux besoins de la population en soins de santé physique et mentale. Il réduit les inégalités sociales de santé et vise une politique de santé publique efficiente.
- ² Il prend des mesures de promotion de la santé et de prévention.

Art. 142 Système de soins et de santé

- ¹ L'État organise, coordonne et exerce la surveillance sur le système de soins et de santé. En collaboration avec les communes et les partenaires publics et privés, il satisfait notamment aux besoins de la population en matière d'établissements médico-sociaux et d'aide et de soins à domicile.
- ² Il crée les conditions-cadres permettant une coordination globale du suivi des patients.
- ³ L'État et les communes :
 - a) assurent un accès à des soins médicaux de base décentralisés et à des soins palliatifs en suffisance ;
 - b) prennent des mesures visant à soutenir l'autonomie des personnes vulnérables dans leur cadre de vie habituel.

6.5. Social

Art. 143 Politique sociale

- ¹ L'État et les communes assurent la sécurité sociale de la population.
- ² Ils encouragent la responsabilité individuelle, promeuvent l'égalité des chances et mettent en place une politique intergénérationnelle.
- ³ Ils prennent des mesures spécifiques pour prévenir la précarité et l'exclusion sociale.
- ⁴ L'État prend des mesures visant la réinsertion sociale des personnes privées de liberté.

Art. 144 Aide sociale

- ¹ Par des mesures d'aide sociale, l'État et les communes soutiennent les personnes dans le besoin. A cette fin, et en coordination avec les prestations sociales fédérales, ils mettent en place un système d'aides suffisantes et efficaces.
- ² L'aide sociale est en principe non remboursable.
- ³ L'État et les communes favorisent en principe le maintien de la propriété du logement pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Art. 145 Logement

- ¹ L'État et les communes définissent une politique du logement qui vise à ce que toute personne puisse se loger, en encourageant notamment la création de logements d'utilité publique.
- ² Ils encouragent la propriété du logement principal et la rénovation dans la perspective d'un développement durable.

Art. 146 Intégration et naturalisation

¹ L'État facilite l'intégration des personnes étrangères.

² La loi prévoit une procédure de naturalisation uniforme, simple et rapide.

Art. 147 Aide humanitaire et coopération au développement

L'État soutient l'aide humanitaire, la coopération au développement et le commerce équitable.

6.6. Sécurité

Art. 148 Sécurité et ordre publics

¹ L'État détient le monopole de la force publique.

² L'État et les communes garantissent la sécurité et l'ordre publics.

Art. 149 Protection de la population

Afin de garantir la protection de la population, l'État et les communes prennent les mesures nécessaires pour prévenir et maîtriser les catastrophes et les situations d'urgence résultant des dangers naturels, techniques ou sociétaux.

Art. 150 Protection contre la violence

L'État et les communes protègent la population contre toute forme de violence. L'État assure la couverture des soins et de l'accompagnement des victimes.

6.7. Territoire, mobilité et environnement

Art. 151 Aménagement du territoire

¹ L'État et les communes assurent un aménagement du territoire différencié et solidaire qui permet de valoriser et de préserver le cadre de vie, les ressources naturelles et l'environnement.

² Ils veillent notamment à l'occupation rationnelle du territoire ainsi qu'à l'utilisation judicieuse et mesurée du sol.

³ L'État coordonne l'aménagement du territoire et soutient les collaborations intercommunales.

Art. 152 Infrastructures cantonales

L'État définit une politique des infrastructures qui soit exemplaire, efficiente et respectueuse de l'environnement.

Art. 153 Mobilité

¹ L'État assure une mobilité adéquate qui tient compte des besoins de la population et des disparités géographiques.

² Il encourage les formes de mobilité respectueuses de l'environnement.

³ Les besoins liés à la mobilité douce sont pris en considération lors de l'aménagement de l'infrastructure routière.

Art. 154 Énergie

- ¹ L'État et les communes veillent à un approvisionnement énergétique sûr et suffisant.
- ² Ils soutiennent une production et un approvisionnement indigènes et renouvelables.
- ³ Ils soutiennent les mesures visant à accroître l'efficacité énergétique et promeuvent une consommation économe et rationnelle.

Art. 155 Climat

- ¹ L'État prend des mesures propres à lutter contre les changements climatiques et vise la neutralité carbone.
- ² Il renforce la capacité d'adaptation aux effets des changements climatiques.

Art. 156 Ressources naturelles

- ¹ L'État et les communes veillent à une gestion durable des ressources naturelles.
- ² Pour les préserver, ils promeuvent l'économie circulaire.
- ³ Ils assurent l'approvisionnement en eau. Ils demeurent propriétaires de cette ressource.

Art. 157 Environnement

- ¹ L'État et les communes protègent l'environnement.
- ² Ils veillent à préserver et favoriser la biodiversité.
- ³ Les atteintes nuisibles ou incommodantes pour l'être humain et la nature doivent être évitées, réduites ou éliminées.

Art. 158 Faune et flore

- ¹ L'État protège la faune et la flore ainsi que leurs biotopes. Il gère la pratique de la chasse et de la pêche.
- ² Il édicte des prescriptions relatives à la protection contre les grands prédateurs ainsi qu'à la limitation et à la régulation de leur effectif. Il est interdit de favoriser l'accroissement de la population des grands prédateurs.

6.8. Économie

Art. 159 Politique et promotion économique

- ¹ Dans le respect de la liberté économique, l'État et les communes créent les conditions-cadres favorables à une économie performante, diversifiée, innovante et territorialement décentralisée. Ils veillent aux intérêts de l'économie locale et favorisent les circuits courts.
- ² L'État prend des mesures pour assurer une évolution régulière de la conjoncture, en particulier pour prévenir et combattre le chômage.
- ³ Il encourage et soutient dans la mesure de ses ressources financières tous les secteurs d'activité et toutes les branches de l'économie intéressant le Canton.
- ⁴ Il favorise la promotion du Valais en tant que canton innovant, authentique et durable afin de renforcer son image de lieu de vie, de travail et de loisirs attractifs.

Art. 160 Emploi et conditions de travail

- ¹ L'État et les communes encouragent l'activité économique afin de préserver et créer des emplois.
- ² Ils soutiennent les mesures de reconversion, de perfectionnement et de réinsertion professionnelle.
- ³ L'État lutte contre les conditions de travail précaires.
- ⁴ Il veille à la protection de la santé physique et mentale sur le lieu de travail.

Art. 161 Innovation et recherche

- ¹ L'État encourage et soutient l'innovation, la recherche et le développement notamment au sein des entreprises et dans le domaine de la formation.
- ² Il met librement à disposition les données en sa possession, dans un format ouvert facilitant leur réutilisation. La loi peut prévoir des exceptions.

Art. 162 Agriculture et sylviculture

- ¹ L'État contribue à la pérennité des activités agricoles et sylvicoles en garantissant des conditions-cadres attractives et permettant de préserver tant la quantité requise de sols agricoles que leur qualité.
- ² Il soutient l'agriculture et la sylviculture dans leurs fonctions économique, protectrice, écologique et sociale.
- ³ Il promeut les activités agricoles et sylvicoles respectueuses de l'environnement et des animaux qui favorisent une production locale de qualité ainsi que le maintien des valeurs paysagères et du patrimoine rural.
- ⁴ Il tient un registre physique des espèces agricoles locales garantissant leur pérennité et leur accès.
- ⁵ Il soutient le secteur agricole pour atteindre la sécurité alimentaire.

Art. 163 Tourisme

L'État et les communes créent les conditions-cadres pour le développement d'un tourisme diversifié et de qualité, favorisant l'équilibre entre la plaine et la montagne.

Art. 164 Monopoles et régales

L'État et les communes peuvent créer des monopoles lorsque l'intérêt public le commande. Les régales cantonales sont réservées.

6.9. Culture, patrimoine, sport et loisirs

Art. 165 Culture et patrimoine

- ¹ L'État et les communes soutiennent la vie culturelle, la création artistique, la formation et les échanges culturels et favorisent l'accès à la culture.
- ² Ils contribuent à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine.

Art. 166 Sport et loisirs

- ¹ L'État et les communes soutiennent le sport pour tous et facilitent l'accès à des loisirs diversifiés.
- ² L'État encourage le sport d'élite en complément de l'initiative privée.

7. FINANCES

Art. 167 Principes

- ¹ La gestion des finances doit être économe, efficace et efficiente. Elle vise notamment à atténuer les effets des cycles économiques.
- ² L'État et les communes planifient dans la durée leurs tâches ainsi que leur financement.
- ³ Toute dépense présuppose une base légale, un crédit budgétaire et une décision de l'organe financièrement compétent.

Art. 168 Impôts et autres contributions

- ¹ L'État et les communes perçoivent les impôts et les autres contributions nécessaires à l'exécution de leurs tâches.
- ² Le régime fiscal est aménagé sur la base des principes de l'universalité et de l'égalité de droit et tient compte de la capacité économique des contribuables.
- ³ Les effets de la progression à froid sont compensés.
- ⁴ Les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré ne sont pas pénalisées fiscalement.
- ⁵ L'État et les communes luttent contre la fraude et la soustraction fiscales.

Art. 169 Équilibre des finances

- ¹ Le budget de l'État doit présenter un excédent de revenus et un excédent de financement assurant des investissements et participations aux investissements de tiers nécessaires au développement harmonieux du Canton et permettant de garantir l'amortissement d'un éventuel découvert au bilan, ainsi qu'un amortissement de la dette.
- ² Si le compte s'écarte du budget et présente un excédent de charges ou une insuffisance de financement, l'amortissement de ces découverts doit être prévu au budget du deuxième exercice suivant.
- ³ La législation règle l'application des principes posés dans cet article et la procédure. Elle pourra prévoir des exceptions en fonction de la conjoncture économique ou en cas de catastrophes naturelles ou d'autres événements extraordinaires.

Art. 170 Surveillance et contrôle

- ¹ Une ou plusieurs autorités assurent en toute indépendance et autonomie la surveillance de l'utilisation de tout argent public, notamment sous l'angle du respect des principes de légalité, de régularité, d'efficacité, d'économie et d'efficience.
- ² Cette ou ces autorités sont notamment en charge :
 - a) du contrôle de performance ;
 - b) du contrôle de conformité.
- ³ Leurs membres sont désignés par le Grand Conseil.
- ⁴ Les contrôles font l'objet de rapports publics, sauf exceptions prévues par la loi.

8. ÉGLISES ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Art. 171 Églises et communautés religieuses

- ¹ L'État tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine.
- ² Il reconnaît la contribution des Églises et des communautés religieuses au lien social et au bien commun.
- ³ Il veille à la préservation du patrimoine religieux selon ses moyens.

Art. 172 Églises reconnues de droit public

- ¹ L'Église catholique romaine et l'Église réformée-évangélique sont reconnues comme personnes juridiques de droit public.
- ² L'État leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches au service de la population sur la base d'un contrat de prestations.
- ³ L'État contrôle l'exactitude et la transparence des budgets, des comptes ainsi que la gestion du patrimoine des Églises et des paroisses bénéficiant de l'aide publique.
- ⁴ La loi fixe les prestations de l'État.

Art. 173 Communautés religieuses

- ¹ Les communautés religieuses sont soumises au droit privé.
- ² A leur demande, l'État peut leur conférer le statut d'intérêt public.
- ³ Leur reconnaissance est liée notamment à leur importance, à la durée de leur implantation et à un fonctionnement respectueux de l'ordre juridique et des règles de la transparence.

Art. 174 Organisation et autonomie

- ¹ Chaque Église de droit public ou chaque communauté religieuse d'intérêt public fait l'objet d'une loi.
- ² Les Églises reconnues de droit public et les communautés religieuses s'organisent en toute indépendance, dans les limites de l'ordre juridique et dans le strict respect de la paix confessionnelle.

9. RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Art. 175 Principes

- ¹ La Constitution peut être révisée en tout temps, totalement ou partiellement.
- ² Toute révision est soumise au vote obligatoire du peuple, qui décide à la majorité absolue des suffrages valables.
- ³ Les projets de révision constitutionnelle font l'objet de deux lectures au minimum.
- ⁴ Le Grand Conseil ou une Constituante peut décider de soumettre des variantes au vote du peuple.

Art. 176 Initiative populaire

- ¹ 6000 titulaires des droits politiques peuvent adresser au Grand Conseil une initiative demandant la révision partielle ou totale de la Constitution. Le délai de récolte des signatures est d'un an à compter de la publication officielle de la demande d'initiative.
- ² La demande de révision peut être conçue en termes généraux ou, à moins qu'elle ne demande la révision totale de la Constitution, revêtir la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.
- ³ L'initiative est soumise au vote du peuple dans les deux ans qui suivent la publication officielle de son aboutissement.
- ⁴ Le Grand Conseil peut prolonger ce délai d'un an lorsqu'il décide d'opposer un contre-projet à une initiative rédigée de toutes pièces.

Art. 177 Révision totale

- ¹ La révision totale de la Constitution peut être demandée par le Grand Conseil ou par voie d'initiative populaire.
- ² Lorsque la révision totale est demandée, le peuple décide lors du même vote :
 - a) si elle doit avoir lieu ;
 - b) si la Constitution doit être révisée par le Grand Conseil ou par une Constituante, élue selon les mêmes règles que le Grand Conseil.
- ³ L'initiative populaire demandant une révision totale de la Constitution est soumise au vote du peuple avec un préavis du Grand Conseil.

Art. 178 Révision partielle

- ¹ La révision partielle de la Constitution peut être proposée par le Grand Conseil ou par voie d'initiative populaire.
- ² Les modifications constitutionnelles menées par le Grand Conseil font d'abord l'objet d'un débat sur l'opportunité.
- ³ L'initiative populaire qui porte sur une révision partielle est soumise au vote du peuple avec un préavis du Grand Conseil. Le Grand Conseil peut lui opposer un contre-projet lorsqu'elle revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.
- ⁴ Les titulaires des droits politiques se prononcent simultanément sur l'initiative et le contre-projet. Ils peuvent approuver les deux projets et indiquer, en réponse à la question subsidiaire, le projet auquel ils donnent la préférence au cas où les deux seraient acceptés.
- ⁵ Les dispositions concernant la validité de l'initiative s'appliquent par analogie à la révision partielle de la Constitution.

10. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 179 Dispositions finales

La présente Constitution entre en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Art. 180 Adaptations formelles de révisions partielles

- ¹ Les révisions de la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 qui interviennent après l'adoption de la présente Constitution sont formellement reprises dans cette dernière.
- ² Les décisions du Grand Conseil relatives à cette reprise formelle ne sont pas soumises au référendum.

Art. 181 Abrogations et maintien en vigueur de l'ancien droit

- ¹ La Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 est abrogée.
- ² Les dispositions de l'ancien droit qui sont contraires aux règles directement applicables de la présente Constitution sont abrogées.
- ³ Pour le reste, l'ancien droit continue de déployer ses effets, sauf dispositions transitoires contraires.

Art. 182 Législation d'application

Le Grand Conseil, d'entente avec le Conseil d'État, élabore sans retard, mais dans un délai de cinq ans au plus dès l'entrée en vigueur de la Constitution, la législation d'application de la nouvelle Constitution. Il rend compte de l'avancement des travaux.

Art. 183 Initiatives et référendums

- ¹ L'ancien droit demeure en vigueur pour les initiatives et les référendums annoncés avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution.
- ² Toute initiative qui demande la révision partielle de la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 et qui aura été annoncée avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution est transformée par le Grand Conseil en projet de révision de cette dernière.

Art. 184 Élection au Conseil des États

Les Suissesses et les Suisses de l'étranger peuvent élire la députation au Conseil des États dès l'élection qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Art. 185 Élection du Grand Conseil

- ¹ Les dispositions concernant l'élection du Grand Conseil s'appliquent dès l'élection qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution.
- ² Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions légales concrétisant l'article 66 alinéa 2 de la présente Constitution, les six circonscriptions électorales sont les suivantes :
 - a) la circonscription électorale de Brigue, composée des anciens districts de Conches et Brigue et de l'ancien demi-district de Rarogne-oriental ;
 - b) la circonscription électorale de Viège, composée des anciens districts de Viège et Loèche et de l'ancien demi-district de Rarogne-occidental ;
 - c) la circonscription électorale de Sierre, composée de l'ancien district de Sierre ;
 - d) la circonscription électorale de Sion, composée des anciens districts de Sion, Hérens et Conthey ;
 - e) la circonscription électorale de Martigny, composée des anciens districts de Martigny et Entremont ;
 - f) la circonscription électorale de Monthey, composée des anciens districts de Saint-Maurice et Monthey.
- ³ Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions légales concrétisant l'article 66 alinéa 4, la proportion minimale de suffrages à atteindre dans une circonscription pour qu'une liste soit prise en compte lors de la répartition des sièges s'élève à cinq pour cent.
- ⁴ La répartition des sièges ne peut aboutir, lors de l'élection qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution, à une augmentation ou diminution de plus d'un siège dans les circonscriptions, prises ensemble, de Brigue et Viège, Sion et Sierre, et Martigny et Monthey.

Art. 186 Élection et organisation du Conseil d'État

¹ Les dispositions concernant l'élection et l'organisation du Conseil d'État s'appliquent dès l'élection qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

² Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions légales concrétisant l'article 79 alinéa 4 de la présente Constitution :

- les régions de Brigue et Viège sont constituées des anciens districts de Conches, Brigue, Viège, et Loèche et des anciens demi-districts de Rarogne-oriental et Rarogne-occidental ;
- les régions de Sierre et Sion sont constituées des anciens districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey ;
- les régions de Martigny et Monthey sont constituées des anciens districts de Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey.

Art. 187 Élection des membres du pouvoir judiciaire

Les règles suivantes sont applicables à l'élection des membres du pouvoir judiciaire :

- a) Les postes à repourvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit.
- b) Les nouvelles règles (art. 98, 99 al. 2) s'appliquent pour les postes à repourvoir à partir du 1^{er} janvier 2025.

Art. 188 Juges de cercle ou de commune

Les juges de cercle ou de commune et leurs substituts sont élus pour la législature 2024-2028 selon l'ancien droit. Durant cette période, les élections de remplacement sont également régies par l'ancien droit.

Art. 189 Élection du conseil général

¹ Les dispositions relatives au conseil général s'appliquent pour la première fois à l'élection générale des autorités communales de 2028.

² Dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution, les titulaires des droits politiques au plan communal de chacune des communes comptant plus de 5000 habitantes et habitants et ne disposant pas d'un conseil général se prononcent par un vote à bulletin secret sur la renonciation à l'institution d'un conseil général, au sens de l'article 111 alinéa 2.

Art. 190 Droits politiques des personnes de nationalité étrangère au plan communal

L'article 43 alinéa 1 lettre b s'applique dès l'élection communale qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

VARIANTE (cf. art. 43)

Biffé

TEXTE SOUMIS AU VOTE (VARIANTE)

CONSTITUTION DU CANTON DU VALAIS DU 25 AVRIL 2023

La variante reprend le projet de Constitution cantonale, avec deux modifications qui concernent les articles 43 alinéa 1 et 190 :

VARIANTE

Art. 43 Titularité des droits politiques

¹ Sont titulaires des droits politiques au plan communal les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune.

[les alinéas 2 à 4 sont inchangés]

Art. 190 Droits politiques des personnes de nationalité étrangère au plan communal

Biffé

DEUXIÈME OBJET :

LOI CONCERNANT

L'OUVERTURE DES MAGASINS DU 11 MAI 2023

QUESTION POSÉE

Acceptez-vous la révision de la loi concernant l'ouverture des magasins ?

RECOMMANDATION DE VOTE

Le Parlement et le Gouvernement valaisans vous recommandent d'accepter la révision de la loi concernant l'ouverture des magasins adoptée par le Grand Conseil en deuxième lecture le 11 mai 2023 par 91 oui, 35 non et 2 abstentions.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La révision de la loi concernant l'ouverture des magasins (LOM): une flexibilisation raisonnable des horaires d'ouverture des magasins

La révision de la loi concernant l'ouverture des magasins a pour objectif de flexibiliser de manière raisonnable les horaires d'ouverture des magasins et de laisser plus de marge de manœuvre aux commerçants en la matière. Entrée en vigueur il y a plus de 20 ans, soit le 1er novembre 2002, la loi actuelle n'a subi qu'une seule modification, à savoir l'introduction de la possibilité pour les communes de désigner deux dimanches ou jours fériés par année durant lesquels les magasins peuvent ouvrir jusqu'à 18h30. Or, en plus de 20 ans, la société a passablement évolué, de même que les habitudes de consommation.

Cette loi a pour but de fixer des conditions-cadres permettant l'exercice d'une activité économique dans un contexte de saine concurrence. Les dispositions en lien avec la protection des travailleurs ne sont pas impactées par cette révision.

L'impulsion conduisant à la révision de la loi est venue du Grand Conseil, lequel a adopté plusieurs interventions parlementaires visant à assouplir la LOM. En parallèle, des problématiques d'application de la loi actuelle ainsi qu'un sondage mené en 2017 auprès des milieux intéressés ont démontré la nécessité d'une révision.

La révision de la loi concernant l'ouverture des magasins a été adoptée par le Grand Conseil valaisan le 11 mai 2023.

Cette révision est soumise aux citoyennes et citoyens valaisans du fait qu'une demande de référendum a formellement abouti. Celui-ci a récolté 5379 signatures valables et a été déposé auprès de la Chancellerie d'Etat le 6 septembre 2023.

Les principales modifications par rapport à la loi actuelle

Réglementation actuelle

La législation actuelle fixe l'horaire ordinaire de fermeture des magasins à 18h30, du lundi au vendredi. Pour un de ces jours, le Conseil municipal peut fixer une ouverture prolongée jusqu'à 21h00. Les samedis et veilles de jours fériés, les magasins doivent être fermés au plus tard à 17 heures.

Dans la limite des horaires d'ouverture prévus, chaque magasin peut choisir s'il veut être ouvert ou non, conformément au principe de la liberté économique. Les magasins doivent être fermés les dimanches et les jours fériés, sauf exceptions. Ces exceptions permettent aux boulangeries, magasins de fleurs, kiosques, magasins de stations-services d'ouvrir les dimanches et les jours fériés dans le respect de la législation fédérale sur le travail pour ce qui concerne l'occupation de

travailleurs. Cela concerne aussi les commerces mixtes, dont l'un des commerces fait partie de la liste précitée. Ces magasins peuvent être ouverts jusqu'à 18h30 les dimanches et jours fériés, pour autant qu'ils ne fassent pas partie de centres commerciaux.

Pour les autres magasins, le conseil municipal peut désigner jusqu'à deux dimanches ou jours fériés par année durant lesquels ces commerces peuvent ouvrir jusqu'à 18h30.

La loi prévoit également des ouvertures particulières durant la période de Noël (du 1^{er} au 23 décembre), pendant laquelle chaque commune peut désigner trois nocturnes, du lundi au samedi.

En outre, les magasins d'alimentation jusqu'à 100 mètres carrés de surface de vente peuvent être ouverts jusqu'à 20h00, du lundi au samedi. Les magasins considérés comme entreprises familiales au sens de la Loi fédérale sur le travail peuvent, quant à eux, être ouverts jusqu'à 20h00, du lundi au samedi, et jusqu'à 12h00 les dimanches et jours fériés.

Enfin, dans les lieux touristiques définis comme tels par un règlement du Conseil d'Etat, les magasins peuvent être ouverts toute la semaine ainsi que les dimanches et les jours fériés jusqu'à 21h00. L'occupation de travailleurs, notamment le dimanche, est soumise aux dispositions de la Loi fédérale sur le travail.

Future réglementation

Davantage de latitude pour les commerces

Le projet tel que soumis aux citoyennes et citoyens valaisans donne davantage de latitude aux magasins concernant les horaires de fermeture. Comme cela est le cas actuellement, aucune heure d'ouverture n'est fixée. Les modifications proposées visent une flexibilisation raisonnable des horaires, dans le but de trouver un équilibre entre les intérêts des différents acteurs économiques.

Davantage de clarté

De plus, le projet a le mérite d'offrir davantage de clarté en définissant les termes utilisés dans la loi et en précisant son champ d'application. Les rôles et les compétences des autorités cantonale et communale amenées à appliquer la loi sont clairement définis.

Par rapport à la législation actuelle, l'horaire ordinaire de fermeture passera de 18h30 à 19h00. L'horaire du samedi restera quant à lui identique. Le 24 décembre, les magasins devront fermer à 16h00 en lieu et place de 17h00 actuellement.

Adaptation à l'évolution de la société

Afin de tenir compte du développement des magasins entièrement automatisés, ces derniers sont désormais mentionnés dans la loi, avec une possibilité d'ouverture tous les jours de la semaine jusqu'à 22h00.

Définition des lieux touristiques par les communes

Concernant les lieux touristiques, les dispositions actuellement en vigueur sont reprises. Les communes devront toutefois définir leurs lieux touristiques dans un règlement communal et sur la base de critères édictés par le Conseil d'Etat par voie d'ordonnance. Comme jusqu'à présent, les dispositions de la législation fédérale sur le travail demeurent réservées, toujours dans le but de protéger les travailleurs. Elles ne font pas l'objet de la présente votation.

Les arguments du comité référendaire

Des journées interminables pour le personnel de vente ? Non à la loi concernant l'ouverture des magasins (LOM)

Avec la révision de la LOM les magasins pourront fermer à 19h00 en semaine (+30 minutes) et de nouvelles zones touristiques pourront être créées. Dans ces zones, les magasins peuvent être ouverts 7/7 jusqu'à 21h00.

Cette révision de la LOM constitue indéniablement une détérioration des conditions de travail pour le personnel de la vente et ce sans compensation aucune ! C'est pour cette raison que le personnel de la vente est farouchement opposé à cette révision.

Journée de travail à rallonge et augmentation de l'amplitude horaire

En allongeant l'horaire d'ouverture à 19h00 les soirs de semaine et en refusant en sus d'inscrire dans la loi des heures d'ouverture le matin, cette révision détériore encore les conditions de travail du personnel de la vente.

En effet, ces 30 minutes d'ouverture supplémentaires augmentent considérablement l'amplitude horaire des salarié-e-s de la vente et rallongent leurs journées de travail. Et ce sans compter le temps de travail après la fermeture effective des commerces. Par ailleurs les horaires coupés déjà nombreux dans la branche vont encore davantage se multiplier.

Difficulté croissante à concilier la vie familiale et la vie professionnelle

Avec les horaires actuels déjà, la conciliation entre la vie familiale, sociale et professionnelle est très difficile. Cette extension d'horaire va créer un obstacle supplémentaire et rendre cette conciliation quasi impossible.

Une embuche particulière pour les familles avec des enfants dans des structures d'accueil

Avec cette extension des heures de fermeture à 19h00, se pose également la difficulté de la garde des enfants en bas âge placés dans des structures d'accueil. En effet les structures d'accueil ferment avant que les parents soient en mesure de venir chercher leurs enfants.

Extension des lieux touristiques avec des horaires très extensibles !

La révision permet également la création de nouvelles zones touristiques dans le canton, zones de quasi non droit pour le personnel, puisque les commerces peuvent y être ouverts 7/7, dimanches et jours fériés compris et ce jusqu'à 21 heures.

Un pas de plus vers une société de consommation 7/7 et 24/24

Cette offensive afin d'élargir les heures d'ouverture des magasins est un pas de plus vers une ouverture progressive 7 jours sur 7 et 24h sur 24h. Cette extension des horaires encourage la surconsommation, le gaspillage et la production de déchets tout en diminuant les moments où amis et familles peuvent se retrouver.

Non à une révision sur le dos du personnel

Le personnel de la vente connaît déjà des conditions de travail difficiles tout en étant peu payé. En s'opposant à cette révision de la LOM qui ne profite qu'aux grandes surfaces et qui est aussi néfaste pour les petits commerces de proximité, nous nous engageons pour soutenir le personnel de la vente.

Non à une révision défavorable aux petits commerces

Selon un sondage de l'UCOVA (Union des commerçants valaisans), 75% de ses membres sont opposés à cette révision. En effet, les extensions d'ouverture ne profitent qu'aux grandes surfaces et fragilisent encore les petits commerces de proximité.

Pour soutenir la très forte majorité du personnel de la vente qui est opposé à cette révision et défendre les petits commerces, il est nécessaire de refuser la révision de la LOM !

Le référendum est soutenu par une coalition de syndicats (SAP, SCIV, Syna, Unia, USVs) et de partis politiques (Entremont Autrement, le POP, le parti socialiste, les Verts).

Les arguments du Conseil d'Etat

Flexibilisation raisonnable des heures d'ouverture des magasins

Avec cette révision de la loi concernant l'ouverture des magasins, le Conseil d'Etat souhaite donner davantage de latitude aux commerces dans la détermination de leurs horaires d'ouverture.

Evolution des habitudes et des besoins des consommateurs

L'avènement d'Internet et l'accélération des possibilités d'achat 24h/24 exercent une forte pression sur les commerçants disposant de locaux fixes. Un accès facilité à ces magasins en fin d'après-midi leur permettra de limiter l'exode des clients vers le digital.

L'évolution des structures familiales, notamment lorsque les deux personnes du couple travaillent ainsi que la multiplication des familles monoparentales, nécessite de pouvoir effectuer ses achats également en fin d'après-midi. Cela évitera la concentration des actes d'achat sur le samedi par exemple.

Une législation parmi les plus restrictives de Suisse

Avec une fermeture des magasins ordinaire fixée à 18h30, le Valais se situe dans la fourchette des horaires les plus restrictifs de Suisse. Pour les commerces de régions comme le Chablais, cela représente un désavantage concurrentiel.

Pour les petits magasins, et notamment pour ceux situés dans les vallées latérales, cette extension de 30 minutes permettra par exemple aux pendulaires d'effectuer également leurs courses dans les commerces locaux et ainsi de participer à leur maintien.

Garantie du maintien de la protection des travailleurs

Cette loi a pour but de fixer des conditions-cadres permettant l'exercice d'une activité économique dans un contexte de saine concurrence. La protection des travailleurs est garantie puisque c'est toujours la Loi fédérale sur le travail qui fixe les limites, notamment d'horaires et d'amplitude.

Prise en compte des besoins particuliers des consommateurs et des commerçants dans les lieux touristiques

Le tourisme constitue un pilier important de l'économie valaisanne. Des horaires flexibles dans les lieux touristiques – définis par les communes sur la base de critères établis par le Conseil d'Etat – permettront de répondre aux besoins des touristes et des propriétaires de résidences secondaires.

Les conséquences en cas de rejet

En cas de rejet du texte légal proposé aux citoyennes et citoyens valaisans, la loi concernant l'ouverture des magasins votée par le Grand Conseil en mai 2023 n'entrera pas en vigueur et la loi actuelle continuera de s'appliquer.

TEXTE SOUMIS AU VOTE

Loi concernant l'ouverture des magasins (LOM)

Du 11.05.2022

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 10, 31 et 42 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,
*ordonne*¹⁾:

I.

L'acte législatif intitulé Loi concernant l'ouverture des magasins (LOM)²⁾ est publié en tant que nouvel acte législatif.

¹⁾Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

²⁾RS 822.20

1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

- ¹ La présente loi s'applique à tout magasin avec ou sans personnel de vente. Est réputé magasin au sens de la présente loi tout local ou installation accessible au public et utilisé d'une manière permanente ou occasionnelle, essentiellement pour la vente, la location et la prise de commandes de marchandises de toute nature.
- ² Les rassemblements de commerçants en un même lieu, tels les foires, marchés, comptoirs ou expositions sont, sauf dispositions contraires, soumis à la présente loi.
- ³ La présente loi ne s'applique ni aux entreprises de services, ni aux distributeurs de marchandises.
- ⁴ Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et celles de la législation cantonale spéciale, notamment la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr), en particulier en matière d'occupation des travailleurs, et la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR).

Art. 2 Définitions

¹ Dans la présente loi, on entend par:

- a) boulangeries: entreprises qui confectionnent des articles de boulangerie, de pâtisserie ou de confiserie, ainsi que leurs magasins, pour autant qu'y soient majoritairement vendus des produits de leur propre fabrication;
- b) kiosques: petits points de vente et stands de vente dont l'offre se compose principalement de publications de la presse écrite, sucreries, articles de tabac et souvenirs ainsi que d'en-cas à consommer sur place ou en route;
- c) commerces mixtes: magasins regroupant plusieurs activités, soumises respectivement à des législations différentes et à des horaires d'ouverture différents, en particulier à la présente loi et à la LHR;
- d) entreprises familiales: entreprises dans lesquelles sont seuls occupés le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise, ses parents en ligne ascendante et descendante et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés, ainsi que les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise;
- e) magasins particuliers: locaux ou installations tels que définis à l'article 1 alinéa 1 de la présente loi, ayant un lien notamment avec les produits du terroir valaisan ou régionaux, les milieux sportifs, culturels ou artistiques, ainsi que les stations-service et les campings.

Art. 3 Autorités compétentes

- ¹ Les communes sont compétentes pour l'exécution de la présente loi.
- ² Le département en charge de l'économie (ci-après: le département) est responsable de la réglementation des heures d'ouverture des magasins. Il est, par son service en charge du commerce (ci-après: le service), l'autorité de surveillance.

Art. 4 Compétences de l'autorité de surveillance

¹ Le service:

- a) veille à l'application conforme de la présente loi par les communes;
- b) peut vérifier les conditions prescrites pour certaines autorisations;
- c) peut exiger des communes la production des décisions en lien avec l'application de la présente loi;
- d) émet des directives d'application.

² D'autres tâches peuvent être déléguées par le département au service.

Art. 5 Horaires d'ouverture

¹ Les magasins peuvent être ouverts, du lundi au vendredi, jusqu'à 19 h 00.

² Les samedis et veilles de jours fériés, les magasins peuvent être ouverts jusqu'à 17 h 00. Le 24 décembre, les magasins peuvent être ouverts jusqu'à 16 h 00.

³ Chaque magasin peut choisir ses horaires d'ouverture, dans les limites définies au présent article.

⁴ La partie magasin des commerces mixtes au sens de la présente loi est soumise aux horaires prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article. Pour la partie des commerces mixtes soumise à la LHR, l'application de celle-ci demeure réservée.

Art. 6 Ouverture prolongée

¹ Les communes peuvent fixer une ouverture prolongée, un jour par semaine, du lundi au vendredi.

² Le jour désigné par la commune, les magasins peuvent être ouverts jusqu'à 21 h 00.

³ L'ouverture prolongée, si elle tombe une semaine avec nocturnes au sens de l'article 9 de la présente loi, ne peut pas être maintenue.

⁴ Les magasins ne peuvent être contraints à pratiquer cette ouverture prolongée hebdomadaire.

Art. 7 Dimanches et jours fériés

¹ Les magasins doivent être fermés les dimanches et les jours fériés.

2 Dérogations

Art. 8 Dimanches et jours fériés

¹ Les boulangeries, pâtisseries, confiseries, laiteries, magasins de fleurs, kiosques, magasins de tabac et de journaux, ainsi que les commerces mixtes, dont l'un des commerces fait partie de la liste précitée, peuvent être ouverts jusqu'à 18 h 30 les dimanches et les jours fériés, pour autant qu'ils ne fassent pas partie de centres commerciaux.

² Pour les autres magasins, les communes peuvent désigner jusqu'à 2 dimanches ou jours fériés par année durant lesquels ces commerces peuvent ouvrir jusqu'à 18 h 30. Il ne peut y avoir d'ouverture lorsque le 24 décembre est un dimanche.

³ Une des ouvertures au sens de l'alinéa 2 du présent article doit être liée à un événement particulier, notamment une fête populaire, un marché de Noël ou une manifestation à caractère culturel ou sportif.

Art. 9 Période de Noël

¹ Du 1^{er} au 23 décembre, tous les magasins peuvent être ouverts 3 jours au maximum du lundi au samedi, jusqu'à 22 h 00.

² Les communes sont compétentes pour désigner ces jours d'ouverture spéciale prolongée.

Art. 10 Magasins d'alimentation et entreprises familiales

¹ Les magasins d'alimentation jusqu'à 100 mètres carrés de surface de vente peuvent être ouverts jusqu'à 20 h 00 du lundi au samedi et jusqu'à 21 h 00 le jour d'ouverture prolongée décidé par la commune.

² Les magasins considérés comme entreprises familiales peuvent être ouverts jusqu'à 20 h 00 du lundi au samedi, jusqu'à 21 h 00 le jour d'ouverture prolongée décidé par la commune et jusqu'à 18 h 30 les dimanches et les jours fériés.

Art. 11 Groupes particuliers de magasins

¹ Les groupes particuliers de magasins ci-après peuvent être ouverts tous les jours jusqu'à 22 h 00 au plus tard:

- a) les lieux de dégustation et de promotion des produits du sol valaisan ou régionaux, qui disposent d'une autorisation d'exploiter au sens de la LHR;
- b) les galeries ou ateliers vendant des objets d'art;
- c) les magasins d'alimentation dans les stations-service dont la surface de vente ne dépasse pas 100 mètres carrés;
- d) les magasins d'alimentation sans personnel de vente dont la surface de vente ne dépasse pas 100 mètres carrés;
- e) les magasins situés dans les campings et dans les complexes culturels, sportifs et de loisirs dont la surface de vente ne dépasse pas 100 mètres carrés;
- f) les foires, les marchés, les comptoirs et les expositions.

3 Lieux touristiques

Art. 12 Définitions

¹ Sont réputés lieux touristiques au sens de la présente loi les localités pour lesquelles le tourisme joue un rôle essentiel, ainsi que les localités au passage frontière direct avec la France ou l'Italie.

5 GC/GR-2020-001

² Le Conseil d'Etat fixe les critères permettant de déterminer si un lieu est touristique ou non, en tenant compte notamment de l'impact du tourisme sur l'économie locale.

³ Les communes sont compétentes pour définir les lieux touristiques dans un règlement communal.

Art. 13 Horaires d'ouverture

¹ Dans les lieux touristiques, les magasins peuvent être ouverts tous les jours jusqu'à 21 h 00.

² Les communes peuvent fixer par règlement des horaires d'ouverture plus restrictifs.

4 Dispositions pénales et voies de droit

Art. 14 Sanctions administratives

¹ En cas de violation des dispositions concernant les horaires d'ouverture des magasins pour l'ouverture prolongée, la période de Noël, les groupes particuliers de magasins, ainsi que les magasins situés dans les lieux touristiques contenus dans la présente loi, l'autorité compétente peut ramener les heures d'ouverture à celles prévues à l'article 5 de la présente loi pour une durée n'excédant pas 6 mois.

² En cas de non-respect des dispositions, des décisions exécutoires ou des ordres de police pris en vertu de la présente loi, l'autorité compétente peut décider de fermer le magasin pour une durée de 2 semaines au plus.

Art. 15 Amendes

¹ Indépendamment des éventuelles sanctions administratives, l'autorité compétente peut prononcer une amende allant jusqu'à 50'000 francs à l'encontre de celui qui contrevient aux dispositions, aux décisions exécutoires ou aux ordres de police pris en vertu de la présente loi.

Art. 16 Recours

¹ Les décisions des communes ou du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

Art. 17 Réserve

¹ Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) sont applicables.

5 Dispositions finales

Art. 18 Droit applicable

¹ La présente loi s'applique dès son entrée en vigueur.

² Le nouveau droit s'applique aux procédures pendantes au moment de son entrée en vigueur.

Art. 19 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat et les communes prennent les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi qui relèvent de leur compétence respective.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

L'acte législatif intitulé Loi concernant l'ouverture des magasins du 22.03.2002¹⁾ (Etat 01.12.2018) est abrogé.

IV.

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

¹⁾RS 822.20

Sion, le 11 mai 2023

La présidente du Grand Conseil: **Geraldine Arlettaz-Monnet**
Le chef du Service parlementaire: **Nicolas Siervo**